

20 OCT. 2011

décret portant
Règlement général sur la
Comptabilité publique

RAPPORT DE PRESENTATION

Conformément au traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) prévoyant la mise en place d'un cadre harmonisé des finances publiques visant à assainir et à améliorer la gestion budgétaire, le Conseil des Ministres de l'Union avait, en 1997, 1998 et 2000, adopté six directives financières dont celle 06/97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de l'UEMOA qui a été transposée dans la réglementation nationale par le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant sur le même objet.

En 2004, une mission d'évaluation de la mise en œuvre de ces directives par les Etats-membres de l'Union a révélé un certain nombre d'insuffisances liées notamment à leur forme et contenu. Ainsi, le Conseil des Ministres de l'UEMOA prit la décision d'une réécriture des directives du cadre harmonisé des finances publiques afin, notamment :

- de corriger les erreurs et incohérences qui ont été relevées ;
- de simplifier et améliorer les principes, règles et procédures en intégrant les évolutions techniques et normatives en matière de gestion budgétaire ;
- de moderniser la gestion des finances publiques avec l'alignement de ses instruments sur les meilleures pratiques internationales et l'adoption de la gestion axée sur les résultats dans la conduite des politiques publiques.

C'est dans ce cadre que les six (06) nouvelles directives rénovant le cadre harmonisé des finances publiques ont été adoptées par le Conseil des Ministres le 27 mars et le 26 juin 2009.

Le présent projet de décret a pour objet de transposer dans le droit interne la Directive n° 2009/07/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de l'UEMOA.

A ce titre et à l'image de la directive communautaire précitée, il introduit d'importantes innovations dont notamment :

- la déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal en matière de dépenses à l'ensemble des ministres et présidents d'institutions constitutionnelles (article 17) ;
- l'introduction de la fonction de responsable de programme dans le cadre des budgets programmes (article 12 et 162) ;
- le renforcement de la fonction des contrôleurs financiers nommés par le Ministre chargé des Finances et placés auprès des ministres ordonnateurs (article 17) ;
- l'élargissement des attributions de la Cour des Comptes par l'introduction d'un contrôle de qualité de la gestion des ordonnateurs (article 217)
- le renforcement de la comptabilisation sur la base des droits constatés des opérations de recettes et de dépenses ; la liquidation constitue dorénavant la base de la constatation budgétaire de la dépense (article 8) ;
- la tenue d'une comptabilité budgétaire comportant des données budgétaires et comptables (article 23 et 151) ;
- l'introduction de la prescription acquisitive ou décharge d'office qui intervient au profit du comptable public dont les comptes déposés en état d'examen à la Cour des Comptes depuis plus de cinq (5) ans ne sont pas jugés (article 36) ;
- la suppression de la catégorie de dépenses payables sans ordonnancement, en d'autres termes toutes les dépenses budgétaires doivent faire l'objet d'ordonnancement soit préalable soit de régularisation (article 96) ;
- la classification des tirages et remboursements des emprunts à moyen et long termes en opération de trésorerie (article 119) ;
- la réduction de la période complémentaire comptable à un mois consacré exclusivement aux opérations de régularisation (142).

Le présent projet est articulé autour de 221 articles répartis en 6 titres :

- le Titre premier (articles premier à 13) traite des dispositions générales notamment le champ du décret, les généralités sur le budget, les procédures et la gestion des biens meubles et immeubles ;
- le Titre II (articles 14 à 42) est consacré aux personnels chargés de l'exécution du budget en l'occurrence les ordonnateurs et les comptables publics. Pour ces derniers, l'accent est mis sur les catégories et les droits et obligations ;
- le Titre III (articles 43 à 147) traite des opérations d'exécution du budget en mettant en exergue celles de recettes, de dépenses, de trésorerie et celles de patrimoine ;
- le Titre IV (articles 148 à 194) développe les comptabilités et les comptes de l'Etat. Il met l'accent sur la comptabilité budgétaire et sur la comptabilité générale de l'Etat. Les différents comptes, leur composition et leur délai de production y sont également développés ;

- le Titre V (articles 195 à 218) intitulé « contrôles de l'exécution du budget » met l'accent sur le contrôle administratif, le contrôle effectué par la Cour des Comptes et le contrôle parlementaire ;
- le Titre VI (articles 219 à 221) traite des dispositions transitoires et finales. Il précise les dispositions dont l'application peut être différée jusqu'au 1^{er} janvier 2017 ;

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre d'Etat
Ministre de l'Economie
et des Finances

Abdoulaye DIOP

**Décret n° 2011-1880 portant Règlement
général sur la Comptabilité publique**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le règlement n° 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiements dans les Etats-membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest africaine ;

Vu l'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;

Vu la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes ;

Vu le Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code des Collectivités locales, modifié ;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code général des Impôts, modifié ;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi d'orientation n° 2009-20 du 04 mai 2009 sur les agences d'exécution ;

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics ;

Vu le décret n° 78-085 du 1er février 1978 portant organisation du Contrôle financier ;

Vu le décret n° 80-914 du 5 septembre 1980 organisant l'Inspection générale d'Etat, modifié ;

Vu le décret n° 81-844 du 20 août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, modifié ;

Vu le décret n° 99-499 du 8 juin 1999 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement, modifié ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;

décrète :

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Le présent décret fixe les règles fondamentales régissant l'exécution des budgets publics, la comptabilité, le contrôle des opérations financières ainsi que la gestion des deniers, valeurs et biens appartenant ou confiés à l'Etat.

Les collectivités locales, les établissements publics nationaux et locaux, les agences d'exécution, les fonds, les organismes de sécurité sociale ainsi que les services et organismes que la loi assujettit au régime juridique de la comptabilité publique sont également soumis aux présentes dispositions sous réserve de règles particulières les régissant.

Ces personnes morales sont, dans le présent décret, désignées sous le terme «organismes publics ».

Article 2 - Les deniers appartenant ou confiés à l'Etat et aux autres organismes publics sont des deniers publics.

Les biens immobiliers, les biens mobiliers, valeurs, titres et matières qui constituent le patrimoine de l'Etat et des autres organismes publics sont acquis, affectés, conservés et cédés dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Article 3 - Les ressources et les charges de l'Etat sont prévues et autorisées, pour chaque année civile, par une loi de finances.

Les ressources et les charges de l'Etat sont constituées de recettes et de dépenses budgétaires ainsi que de ressources et de charges de trésorerie. La loi de finances de l'année contient le budget de l'Etat pour l'année civile qui décrit les recettes et les dépenses budgétaires autorisées. Le budget est élaboré, proposé, arrêté et exécuté conformément aux lois et règlements en vigueur.

Aucune recette ne peut être liquidée ou encaissée, aucune dépense ne peut être engagée ou payée si elle n'a été au préalable autorisée par une loi de finances.

De même, les emprunts à moyen et long termes, les cessions d'actifs et les prêts et avances, font l'objet d'autorisation par une loi de finances.

En cours d'année, des actes modificatifs de la loi de finances peuvent intervenir pour changer la répartition initiale sous la forme d'ouverture de crédits, de transferts de crédits, de virements de crédits, de fonds de concours, de reports de crédits et de rétablissements de crédits dans les conditions fixées par la loi organique relative aux lois de finances.

Article 4 - Toutes les ressources et toutes les charges de l'Etat sont imputées aux comptes ouverts dans les écritures des ordonnateurs et/ou des comptables publics.

Par dérogation établie par une loi de finances, certaines recettes et certaines dépenses de l'Etat peuvent ne pas être retracées dans les comptes concernant le budget général et faire l'objet d'une affectation comptable à un budget annexe ou à un compte spécial du Trésor dans les conditions définies aux articles 36 et suivants de la loi organique relative aux lois de finances.

Article 5 - Le budget général est présenté suivant la nomenclature fixée par le décret pris en application des dispositions de l'article 16 de la loi organique relative aux lois de finances, sur proposition du Ministre chargé des Finances, et compte tenu du classement des ressources et des charges établi aux articles 8, 11, 27 et 28 de la loi organique susvisée.

Article 6 - Au sein du budget général et de chaque budget annexe, l'ensemble des recettes s'applique à l'ensemble des dépenses.

Il n'est dérogé à cette règle que dans les cas prévus à l'article 37 de la loi organique relative aux lois de finances concernant les conventions de financement, les fonds de concours et les rétablissements de crédits.

Article 7 - L'année financière commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de la même année.

Les opérations budgétaires sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date d'encaissement ou de décaissement.

Article 8 - Les recettes sont enregistrées au vu de titres de perception ou de contrats pour les opérations fondées sur le système d'émission préalable de titres. Les recettes et les droits sont alors constatés au moment de la prise en charge comptable du titre de perception.

Par exception à l'alinéa précédent, certaines recettes peuvent être enregistrées au moment de la déclaration et/ou du versement spontané des impôts de toute nature par les contribuables. Toutefois, l'ensemble des recettes perçues au comptant doit faire l'objet d'émission de titres de régularisation.

Les dépenses budgétaires sont enregistrées sur base liquidation.

Par exception à l'alinéa précédent, les dépenses sans ordonnancement préalable sont enregistrées au moment du paiement.

La liste exhaustive des dépenses susceptibles d'être payées sans ordonnancement préalable est fixée par le Ministre chargé des Finances.

Article 9 - Aucune recette ne peut être liquidée ou encaissée pour le compte de l'Etat sans avoir été autorisée dans les conditions prévues par la loi organique relative aux lois de finances.

Aucune dépense publique ne peut être engagée ou payée si elle n'a été au préalable prévue au budget de l'Etat et n'est pas couverte par des crédits régulièrement ouverts.

Toutefois, des recettes non prévues par une loi de finances de l'année peuvent être liquidées ou encaissées à conditions d'être autorisées par un décret et régularisées dans la plus prochaine loi de finances.

Article 10 - Les crédits répartis en programme ou en dotation constituent, conformément à l'article 15 de la loi organique relative aux lois de finances, des plafonds de dépense qui s'imposent dans l'exécution de la loi de finances aux ordonnateurs ainsi qu'aux comptables.

Toutefois, à l'intérieur d'un même programme, les ordonnateurs peuvent, en cours d'exécution, modifier la nature des crédits pour les utiliser, s'ils sont libres d'emploi dans les cas ci-après :

- des crédits de personnel, pour majorer les crédits de biens et services, de transfert ou d'investissement ;
- des crédits de biens et services et de transfert, pour majorer les crédits d'investissement.

Ces modifications sont décidées par arrêté du ministre concerné. Il en informe le Ministre chargé des Finances.

Article 11 - Les crédits non consommés à la fin de la période d'exécution du budget de l'Etat ne peuvent plus être utilisés, sauf report dans les conditions fixées par la loi organique relative aux lois de finances pour les crédits affectés aux programmes.

Les ministres ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits affectés à leurs services.

Article 12 - Conformément à l'article 13 de la loi organique relative aux lois de finances, les programmes sont dirigés par des responsables de programme. Les modalités de leur nomination leurs attributions ainsi que leurs responsabilités sont fixées par décret.

Article 13 - Lorsque des biens meubles ou immeubles appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit être faite dans les formes prescrites et le produit brut porté en recette au budget de l'année en cours.

Doivent également être prises en recette au budget, les restitutions de sommes qui auraient été payées indûment ou par erreur, sous réserve des rétablissements de crédits.

TITRE II - PERSONNELS CHARGES DE L'EXECUTION DU BUDGET - LES ORDONNATEURS ET LES COMPTABLES PUBLICS

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 14 - Les opérations relatives à l'exécution du budget de l'Etat et des budgets des autres organismes publics et à la gestion de leurs biens font intervenir deux catégories d'agents - les ordonnateurs et les comptables publics.

Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles.

Les conjoints, ascendants ou descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes publics auprès desquels lesdits ordonnateurs exercent leur fonction.

Article 15 - Sous peine des sanctions prévues par la loi, il est interdit à quiconque, fonctionnaire ou particulier, non pourvu d'un titre légal de s'immiscer dans l'exécution de la loi de finances et dans la gestion des biens et deniers de l'Etat.

Le titre légal résulte de la nomination et de l'accréditation conformément aux lois et règlements.

L'accréditation est l'obligation qui est faite à un agent intervenant dans les opérations financières de l'Etat de notifier à d'autres agents désignés par les lois et règlements, son acte de nomination et son spécimen de signature. Elle s'effectue par diligence de l'agent lui-même dès son installation et sous sa responsabilité.

Article 16 - Le Directeur chargé de la Comptabilité publique veille à l'élaboration et à la mise en œuvre des normes en matière comptable.

Les fonctions de Directeur chargé de la Comptabilité publique et de Directeur chargé du Trésor sont incompatibles avec les fonctions de comptable public.

CHAPITRE II - LES ORDONNATEURS

Article 17 - Est ordonnateur toute personne ayant qualité de prescrire, au nom de l'Etat et des autres organismes publics, l'exécution des recettes et/ou des dépenses inscrites au budget.

Les ministres et les présidents des institutions constitutionnelles sont ordonnateurs principaux des crédits des programmes, des dotations et des budgets annexes de leur ministère ou de leur institution, sous réserve du pouvoir de régulation budgétaire et de gestion de la trésorerie de l'Etat dévolu au Ministre chargé des Finances, et du pouvoir du contrôleur des opérations financières définis dans la loi organique relative aux lois de finances.

Le Ministre chargé des Finances est ordonnateur principal unique des recettes du budget de l'Etat. Il est également ordonnateur principal unique des comptes spéciaux du Trésor ainsi que de l'ensemble des opérations de trésorerie.

Les chefs d'exécutifs des collectivités locales sont ordonnateurs principaux des recettes et des dépenses de ces collectivités.

Les directeurs des établissements publics nationaux et locaux et des autres organismes publics sont ordonnateurs principaux des recettes et des dépenses de ces établissements.

Les ordonnateurs principaux peuvent déléguer tout ou partie des crédits dont ils ont la charge à des agents publics dans les conditions déterminées par la réglementation.

Ils sont suppléés en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 18 - Les ministres et présidents d'institutions constitutionnelles peuvent exercer leurs attributions d'ordonnateur par le moyen d'ordonnateurs délégués au niveau des administrations centrales et d'ordonnateurs secondaires au niveau des services déconcentrés de l'Etat.

Les ordonnateurs délégués et secondaires de l'Etat ainsi que leurs suppléants sont nommés par décret sur proposition de l'ordonnateur principal.

Article 19 - Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes, engagent les dépenses et en ordonnent le paiement.

Sous réserve du pouvoir de régulation du Ministre chargé des Finances, ils procèdent aux engagements, liquidations et ordonnancements.

Les ordonnateurs émettent des ordres de mouvement affectant les biens et matières de l'Etat.

Article 20 - Les ordonnateurs sont accrédités auprès des comptables publics chargés de l'exécution des opérations qu'ils prescrivent.

Ils sont responsables de la légalité, de la régularité et de l'exactitude des certifications qu'ils délivrent.

Article 21 - Dans le cadre de l'exécution de la loi de finances, le Ministre chargé des Finances veille au respect de l'équilibre budgétaire et financier. A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet, au cours de l'exécution du budget :

- d'annuler un crédit devenu sans objet ;
- d'annuler un crédit pour prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire et financier de la loi de finances.

En outre, le Ministre chargé des Finances peut subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

Les crédits relatifs aux dépenses déjà engagées ne peuvent pas faire l'objet de régulation.

L'état des crédits gelés dans le cadre de la régulation budgétaire doit être porté à la connaissance du Parlement à travers les rapports ou situations d'exécution de la loi de finances.

Article 22 - Les ordonnateurs sont personnellement responsables des contrôles qui leur incombent dans l'exercice de leurs fonctions. Ils encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale ou civile, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Cour des comptes en raison des fautes de gestion.

Les membres du gouvernement et les présidents des institutions constitutionnelles encourent, en raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités prévues par les lois et règlements.

Article 23 - Les actes des ordonnateurs sont retracés dans la comptabilité budgétaire permettant de suivre le déroulement des opérations budgétaires et d'effectuer le rapprochement avec les écritures des comptables publics.

CHAPITRE III - LES COMPTABLES PUBLICS

SECTION PREMIERE - DEFINITION ET CATEGORIES DE COMPTABLES PUBLICS

Article 24 - Est comptable public tout agent régulièrement habilité pour effectuer, à titre exclusif, au nom de l'Etat ou d'un organisme public, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a

la garde, soit par virement interne d'écritures, soit par l'intermédiaire d'autres comptables.

Les comptables publics peuvent déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ayant la qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité. Sauf dérogation du Ministre chargé des Finances, le mandataire doit être choisi parmi les agents du poste. Il doit être accrédité dans les mêmes conditions que le comptable lui-même.

Les comptables publics sont principaux ou secondaires, supérieurs ou subordonnés.

Le comptable principal est celui qui rend directement ses comptes au juge des comptes alors que le comptable secondaire est celui dont les opérations sont centralisées par un comptable principal.

Le comptable supérieur est le comptable qui a sous son autorité hiérarchique un ou ~~des comptables subordonnés.~~

Les comptables principaux de l'Etat sont nommés par décret sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Les comptables secondaires de l'Etat et les comptables principaux des autres organismes publics sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Est comptable de fait, toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'immisce dans la gestion des deniers publics.

Article 25 - Les différentes catégories de comptables publics sont :

- les comptables deniers et valeurs ;
- les comptables d'ordre.

Les comptables deniers et valeurs sont des personnes habilitées, affectées au maniement et à la conservation des fonds publics, des valeurs qui sont des valeurs de portefeuille, bons, traites, obligations, rentes et actions de société.

Ils sont les seuls habilités à effectuer les opérations ci-après décrites :

- la prise en charge et le recouvrement des titres de perception qui leur sont remis par un ordonnateur, des créances constatées par un contrat ou un marché public, un titre de propriété ou tout autre titre ou acte dont ils assurent la conservation ainsi que l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les administrations publiques sont habilitées à recevoir ;
- le visa, la prise en charge et le règlement des dépenses, soit sur ordre émanant d'un ordonnateur accrédité, soit au vu des titres présentés par

- les créanciers, soit de leur propre initiative, ainsi que la suite à donner aux oppositions et autres significations ;
- la garde et la conservation des fonds, valeurs, titres appartenant ou confiés à l'Etat ou aux autres organismes publics ;
 - le maniement des fonds et les mouvements des comptes de disponibilités ;
 - la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;
 - la tenue de la comptabilité du poste qu'ils dirigent.

Les comptables d'ordre sont des fonctionnaires ou agents publics qui, sans exécuter eux-mêmes des opérations financières de recettes ou de dépenses, centralisent et présentent dans leurs écritures et leurs comptes les opérations exécutées par d'autres comptables.

L'agent comptable central du Trésor qui a la qualité de comptable principal assure la centralisation finale de la comptabilité de l'Etat.

~~Après avoir centralisé les opérations de trésorerie et du budget général ainsi que celles des comptes spéciaux qui sont faites par les comptables principaux sous leur responsabilité exclusive, l'agent comptable central du Trésor passe les écritures de fin d'année permettant de dresser les comptes annuels de l'Etat.~~

Les fonctions de comptable d'ordre ne sont pas incompatibles avec celles de comptables deniers et valeurs.

Article 26 - Sont comptables deniers et valeurs :

- les comptables directs du Trésor ;
- les comptables des administrations financières ;
- les agents comptables des organismes publics.

Article 27 - Sous l'autorité du Ministre chargé des Finances, les comptables directs du Trésor, principaux ou secondaires, exécutent toutes opérations budgétaires, financières, et de trésorerie de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

Ils assurent, par ailleurs, la garde et la conservation des deniers, valeurs et titres appartenant ou confiés à l'Etat et aux autres organismes publics et exécutent toutes opérations financières dont l'Etat et les autres organismes publics sont chargés, à l'exception de celles dont l'exécution est expressément confiée à d'autres comptables publics.

Article 28 - Les comptables des administrations financières des Impôts et des Douanes sont des fonctionnaires ou agents ayant qualité de comptables deniers et valeurs et chargés en particulier du recouvrement d'impôts, de droits, de redevances

et de recettes diverses, ainsi que des pénalités fiscales et des frais de poursuites dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Les comptables des administrations financières sont des comptables secondaires. Leurs opérations sont centralisées dans les écritures des comptables directs du Trésor compétents.

Article 29 - Les agents comptables des organismes publics exécutent toutes les opérations de recettes et de dépenses budgétaires ainsi que toutes les opérations de trésorerie de l'organisme auprès duquel ils sont accrédités.

L'agent comptable, chef des services de la comptabilité, a la qualité de comptable principal.

Des comptables secondaires peuvent être désignés selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur et les textes particuliers organisant l'établissement.

~~**Article 30** - Les comptables deniers et valeurs peuvent avoir sous leur autorité des régisseurs de recettes et des régisseurs d'avances.~~

Ces régisseurs de recettes et d'avances, sont habilités à exécuter des opérations d'encaissement ou de décaissement. Ils sont soumis aux règles, obligations et responsabilités des comptables publics dans les conditions et limites fixées par les lois et règlements. A ce titre, ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations.

Le comptable public de rattachement a l'obligation de contrôler sur pièces et sur place les opérations et la comptabilité des régisseurs. Il est personnellement et pécuniairement responsable des opérations des régisseurs dans la limite des contrôles qui lui incombent.

Les régies de recettes sont créées par arrêté du Ministre chargé des Finances. Les régisseurs de recettes sont nommés par décision du Ministre chargé des Finances.

Les régies d'avances sont instituées par arrêté du Ministre chargé des Finances sur demande de l'ordonnateur principal. De même, le régisseur d'avances est nommé par décision du Ministre chargé des Finances sur proposition de l'ordonnateur principal concerné.

SECTION 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DES COMPTABLES PUBLICS

Article 31 - Conformément aux dispositions du code de transparence dans la gestion des finances publiques, les comptables publics bénéficient de conditions matérielles, financières et morales nécessaires à la bonne exécution de leur mission.

A ce titre, tout comptable public est logé dans les lieux du service, si le poste est doté d'un logement de fonction. A défaut, il bénéficie de la prestation gratuite d'un logement dans la localité de situation du poste ou d'une indemnité compensatrice.

Le comptable a également droit aux indemnités de responsabilité et de sujétion attachées à sa fonction.

Les montants des indemnités compensatrices ainsi que des indemnités de responsabilité et de sujétions sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 32 - Les comptables publics sont tenus de prêter serment et de constituer les garanties requises.

Avant d'être installés dans leur poste comptable, ils doivent justifier de la prestation de serment ou, à défaut, l'envoi de la demande de prestation de serment à la juridiction compétente.

Le montant des garanties et les conditions de leur constitution sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les comptables intérimaires sont soumis aux mêmes obligations et bénéficient des mêmes avantages que les comptables titulaires.

Article 33 - Les comptables publics sont accrédités auprès des ordonnateurs ainsi que, le cas échéant, des autres comptables publics avec lesquels ils sont en relation.

Article 34 - Les seuls contrôles que les comptables publics sont tenus d'exercer sont les suivants :

a) en matière de recettes, le contrôle :

- de l'autorisation de percevoir les recettes, dans les conditions prévues, pour l'Etat et les autres organismes publics, par les lois et règlements ;
- de la mise en recouvrement et de la liquidation des créances ainsi que de la régularité des réductions et des annulations de titres de recettes, dans la limite des éléments dont ils disposent ;

b) en matière de dépenses, le contrôle :

- de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué, et de l'assignation de la dépense ;
- de la validité de la créance, portant sur :
 - la justification du service fait, résultant de la certification délivrée par l'ordonnateur ainsi que des pièces justificatives produites ;
 - l'intervention préalable des contrôles, autorisations, approbations, avis ou visas réglementaires ;
 - la production des justifications et, le cas échéant, du certificat de prise en charge à l'inventaire ;

- l'application des règles de prescription et de déchéance ;
 - du caractère libératoire du règlement incluant le contrôle de l'existence éventuelle d'oppositions, notamment de saisies ou de cessions ;
- c) en matière de patrimoine, le contrôle :
- de la prise en charge à l'inventaire des actifs financiers et non financiers acquis ;
 - de la conservation des droits, privilèges et hypothèques des immobilisations incorporelles et corporelles.

Article 35 - Les comptables publics procèdent à l'arrêté périodique de leurs écritures dans les conditions fixées par la réglementation comptable en vigueur.

Au 31 décembre de chaque année, ils procèdent obligatoirement à l'arrêté de leurs comptes de disponibilité. A cette date, il est établi un procès-verbal constatant et détaillant l'état de l'encaisse et des valeurs ainsi que celui des autres comptes de disponibilité justifié par un état de rapprochement.

Article 36 - Les comptes de l'Etat sont produits à la Cour des comptes au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis. En cas de retard, des amendes peuvent être infligées aux comptables.

En cas de besoin, le Ministre chargé des Finances commet d'office un comptable pour confectionner les comptes de gestion.

Conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi organique relative aux lois de finances, les comptes de gestion, déposés en état d'examen à la Cour des comptes, doivent être jugés dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de leur dépôt. En l'absence de jugement dans ce délai, le comptable public est déchargé d'office de sa gestion.

SECTION 3 - RESPONSABILITES DES COMPTABLES PUBLICS

Article 37 - La responsabilité pécuniaire du comptable public est engagée lorsque :

- un déficit de caisse ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté ;
- une recette n'a pas été recouvrée ;
- une dépense a été irrégulièrement payée, en manquement aux obligations de contrôles énumérés à l'article 34 du présent décret ;
- par sa faute, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers.

Le comptable public dont la responsabilité est engagée a l'obligation de verser, de ses deniers personnels, une somme égale au montant du déficit ou manquant constaté, de la perte de recette subie, de la dépense payée à tort ou de l'indemnité mise de son fait à la charge de l'Etat ou de tout autre organisme public.

Les comptables publics ne sont ni personnellement ni pécuniairement responsables des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation des produits qu'ils sont chargés de recouvrer.

Les gestions irrégulières entraînent, pour leurs auteurs déclarés comptables de fait par la Cour des comptes, les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes pour les comptables publics selon les modalités procédurales décrites par la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes.

Article 38 - Les comptables publics ne sont pas tenus de déférer aux ordres irréguliers qui engagent leur responsabilité personnelle et pécuniaire, sauf réquisition émanant de l'ordonnateur principal dans les conditions définies à l'article 102 du présent décret. Dans ce cas, la responsabilité de ce dernier se substitue à celle du comptable.

Article 39 - La responsabilité pécuniaire d'un comptable public est mise en jeu par un acte de nature administrative ou juridictionnelle. Le débet administratif résulte d'un arrêté du ministre chargé des finances. Le débet juridictionnel résulte d'un arrêt de la Cour des comptes.

Les arrêtés de débet produisent les mêmes effets et sont soumis aux mêmes règles d'exécution que les décisions juridictionnelles. Ils sont susceptibles de recours.

Le comptable de fait peut être condamné par la Cour des comptes à une amende, en raison de son immixtion dans les fonctions de comptable public. Cette amende est calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers. Son montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

Cette amende n'est pas exclusive des autres sanctions liées à la perte de revenu et/ou au surplus de dépenses supportés par l'Etat du fait de cette immixtion.

Article 40 - Les comptables publics peuvent obtenir une décharge de responsabilité ou la remise gracieuse des sommes laissées à leur charge dans les conditions prévues par la réglementation.

Ils peuvent bénéficier d'un sursis de versement pendant l'examen de leur demande de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse.

En cas de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse, les débet restent à la charge du budget de l'Etat ou de tout autre organisme public concerné dans les conditions fixées par la réglementation.

SECTION 4 - CESSATION DE FONCTION DES COMPTABLES PUBLICS ET LIBERATION DES GARANTIES

Article 41 - La cessation de fonction d'un comptable public est prononcée dans les mêmes formes que sa nomination.

Hormis le cas de décès ou d'absence irrégulière, la cessation de fonction d'un comptable public donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de remise de service.

Dans les conditions définies par la réglementation, le Ministre chargé des Finances ou toute autre autorité supérieure compétente peut désigner, dans l'attente de la prise de fonction du comptable titulaire, un comptable intérimaire qui a les mêmes droits et obligations que ce dernier.

~~**Article 42** - La libération des garanties constituées par un comptable public ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :~~

pour les comptables principaux - après arrêts définitifs de quitus rendus par la Cour des comptes sur les différentes gestions dont ils avaient la charge jusqu'à leur cessation de fonction ou par intervention de la décharge d'office conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi organique relative aux lois de finances ;

pour les comptables secondaires - après obtention du certificat de décharge délivré par le Directeur chargé de la comptabilité publique, sur avis des comptables principaux auxquels ces comptables secondaires sont rattachés ;
Le certificat de décharge est délivré dans un délai fixé par la réglementation. Il permet uniquement d'accorder la libération des garanties, mais n'emporte pas de conséquences quant à l'appréciation de la responsabilité éventuelle du comptable secondaire.

La libération des garanties est accordée par décision du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur chargé de la comptabilité publique, après constatation que les conditions prévues ci-dessus sont réunies.

TITRE III - OPERATIONS D'EXECUTION DU BUDGET

CHAPITRE PREMIER - LES OPERATIONS DE RECETTES

SECTION PREMIERE - DISPOSITIONS GENERALES

Article 43 - Les recettes de l'Etat comprennent notamment, les produits des impôts, et taxes, droits, les rémunérations des services rendus et redevance ; les fonds de concours, dons et les autres produits autorisés par les lois et règlements en vigueur ou résultant de décisions de justice ou de conventions.

Article 44 - Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont légalement instituées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites sous peine, pour les agents qui confectionneraient les titres de perception et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition ouverte sur trois années contre tout comptable ou individu qui en aurait fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tout détenteur de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, aura sans autorisation de la loi, accordé des exonérations en franchises de droit, impôt ou taxe, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services payants de l'Etat.

Article 45 - Il est fait recette au budget de l'Etat et des organismes publics du montant intégral de tous les produits, quelle qu'en soit la provenance, et sans ~~contraction entre les recettes et les dépenses. Les frais de perception et de régie~~ ainsi que les autres frais accessoires sont portés en dépenses aux dits budgets.

Article 46 - Dans les conditions prévues pour chacune d'elles, les recettes sont constatées, liquidées et ordonnancées avant d'être prises en charge et recouvrées.

La constatation a pour objet d'identifier et d'évaluer la matière imposable.

La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la créance sur les redevables et d'indiquer les bases sur lesquelles elle est effectuée.

Article 47 - Toute créance constatée et liquidée fait l'objet d'un titre de perception ou d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur du budget concerné qui en a seul l'initiative.

Les rôles, les avis d'imposition, les états de liquidation d'impôts et taxes assimilées, les titres de régularisation, les décisions de justice et les arrêtés de débet pris par les autorités compétentes sont des titres de perception exécutoires.

Les ordres de recette sont rendus exécutoires par les ordonnateurs qui les ont émis. Ils sont à cet effet revêtus de la formule exécutoire, datés et signés par les ordonnateurs.

Les redevances pour services rendus et les autres produits divers et éventuels de l'Etat sont perçus sur ordres de recettes formant titres de perception des créances constatées par états de liquidation ou décisions administratives.

Toute erreur de liquidation donne lieu, soit à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recette, soit à l'émission d'un ordre de recette complémentaire.

Article 48 - Les actes formant titres de perception sont notifiés aux comptables publics pour prise en charge selon des modalités déterminées par des textes particuliers; ils sont notifiés aux redevables par avis les informant de la date d'échéance et des modalités de règlement.

Article 49 - Sauf exception tenant, soit à la nature ou au caractère contentieux de la créance, soit à la nécessité de prendre sans délai des mesures conservatoires, le recouvrement forcé est précédé d'une tentative de recouvrement amiable.

Le recouvrement forcé des créances est poursuivi par les voies et moyens de droit en vertu d'un titre ayant force exécutoire.

Article 50 - Le recouvrement des titres exécutoires est poursuivi jusqu'à opposition du débiteur devant la juridiction compétente.

Les réclamations et contestations de toutes natures relatives à l'assiette et à la liquidation des droits n'ont pas d'effet suspensif sur les poursuites si elles ne sont pas assorties de garanties acceptées par le comptable public, à hauteur des sommes contestées.

Article 51 - Les redevables de l'Etat et des autres organismes publics s'acquittent de leurs dettes par versement d'espèces, par remise de chèques ou effets bancaires ou postaux, ou par versement ou virement dans l'un des comptes de disponibilité ouverts au nom des comptables publics en respectant la réglementation en vigueur concernant les instruments de paiement.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, les redevables peuvent s'acquitter par remise de valeurs ou par l'exécution de prestations en nature.

Ils peuvent également, dans les conditions prévues par les textes régissant l'Etat ou la catégorie de recette en cause, s'acquitter par remise d'effets de commerce ou d'obligations cautionnées.

Article 52 - Tout versement en numéraire donne lieu à la délivrance d'un reçu qui forme titre envers le Trésor public.

Par exception à la règle fixée à l'alinéa précédent, il n'est pas délivré de reçu lorsque le redevable reçoit en échange de son versement des timbres, formules ou tickets ou s'il est donné quittance sur un document restitué ou remis au redevable.

Article 53 - Les redevables de l'Etat ne peuvent opposer la compensation dans le cas où ils se trouvent dans le même temps créanciers de l'Etat ou d'organismes publics.

Dans la même situation, préalablement à tout paiement, le comptable public doit opérer la compensation entre les dettes et les créances assignées sur sa caisse.

Article 54 - Sous réserve des dispositions particulières prévues par le Code général des impôts et le Code des douanes, le débiteur de l'Etat est libéré s'il présente un reçu régulier, s'il invoque le bénéfice d'une prescription effective, ou s'il établit la réalité de l'encaissement par un comptable public des effets bancaires ou postaux émis au profit du Trésor public.

Article 55 - Les règles propres à l'Etat et à chacun des autres organismes publics, et le cas échéant, à chaque catégorie de créances, fixent les conditions dans lesquelles le recouvrement d'une créance peut être suspendu ou abandonné ou dans lesquelles une remise de dette, une transaction ou une adhésion à un concordat peuvent intervenir.

Article 56 - Les comptables publics sont responsables du recouvrement de la totalité des droits liquidés par les ordonnateurs et pris en charge par leurs soins.

Ils doivent justifier de l'apurement de ces prises en charge dans les délais et formes prévus par les dispositions du présent décret.

L'apurement résulte soit de recouvrements effectifs, soit de réduction ou d'annulation de droits préalablement liquidés, soit d'admission en non-valeur.

La responsabilité des comptables publics en matière de recouvrement est engagée et mise en jeu dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Article 57 - Les délais de prescription des créances de l'Etat ainsi que les règles d'exigibilité sont fixés par les textes en vigueur.

SECTION 2 - IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

1- Mise en recouvrement et encaissement

Article 58 - Dès que le rôle est rendu exécutoire, le Ministre chargé des Finances adresse au Directeur général des Impôts et Domaines, supérieur hiérarchique du comptable chargé du recouvrement, une expédition authentique du rôle et deux états récapitulatifs présentant, en articles distincts par nature d'impôts, le montant du rôle.

Le supérieur hiérarchique du comptable chargé du recouvrement envoie, sous couvert du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, l'expédition authentique du rôle et l'un des états récapitulatifs au comptable principal de rattachement et conserve l'autre état.

Après prise en charge dans sa comptabilité, le comptable principal de rattachement transmet le rôle d'impôts au comptable chargé du recouvrement.

Article 59 - Les comptables publics chargés du recouvrement des impôts directs sont tenus d'émarger, chaque article du rôle, du montant des versements totaux ou partiels effectués à leur caisse, la date de ces versements et le numéro de la quittance.

2- Recours

a) Réclamations

Article 60 - Les réclamations tendant à obtenir une décharge ou une réduction en vue soit de faire réparer des erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit de bénéficier d'une disposition législative ou réglementaire, sont adressées au Ministre chargé des Finances.

Il en est délivré récépissé au contribuable, sur sa demande.

Les réclamations sont individuelles. Toutefois, les membres de sociétés de personnes qui contestent les impôts à la charge de la société sont habilités à déposer une réclamation au nom de la société pour laquelle ils agissent.

Article 61 - Toute personne qui introduit ou soutient une réclamation pour autrui doit justifier d'un mandat régulier. Toutefois, la production d'un mandat n'est pas exigée des avocats régulièrement inscrits au barreau et des personnes qui tiennent de leurs fonctions ou qualité le droit d'agir au nom du contribuable. Il en est de même si le signataire a été mis personnellement en demeure d'acquitter les contributions visées dans la réclamation.

Article 62 - sous peine d'irrecevabilité, toute réclamation doit :

- mentionner la ou les contributions concernées ;
- être accompagnée soit de l'avertissement, d'une copie de l'avertissement ou d'un extrait du rôle, soit, dans le cas où l'impôt ne donne pas lieu à l'établissement d'un rôle, d'une pièce justifiant le montant de la retenue ou du versement ;
- contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions de la partie notamment en ce qui concerne le montant contesté ;
- porter la signature manuscrite de son auteur.

Le délai de réclamation est de trois (3) mois à compter du jour où il est établi que le contribuable a eu connaissance de son imposition ou, à défaut, du jour où ont été exercées les premières poursuites avec frais.

Article 63 - Le Ministre chargé des Finances statue sur les réclamations dans un délai de six (6) mois à compter de la date de leur présentation dans les conditions prévues par le Code de Procédure civile.

Il a la faculté de déléguer en totalité ou en partie son pouvoir de décision.

L'octroi de la décharge ou de la réduction entraîne l'annulation des pénalités ou majorations correspondantes.

Le réclamant peut saisir le Tribunal régional dans les conditions prévues au Livre III du Code de procédure civile et relatives à la matière fiscale.

Dans la limite du délai de prescription, le Ministre chargé des Finances ou son délégué peut, en tout temps, prononcer d'office le dégrèvement de tout ou partie de cote formant surtaxes.

Les délais prévus au présent article sont des délais francs.

b) Les demandes en remise ou modération

Article 64 - Les demandes en remise ou en modération doivent être adressées au Ministre chargé des Finances appuyées de toutes pièces probantes dans le mois de l'événement qui les motive, sauf celles qui sont provoquées par la gêne ou l'indigence du contribuable, lesquelles peuvent être formulées à toute époque.

Le Ministre statue dans les conditions prévues à l'alinéa 1 de l'article précédent.

Les demandes en remise de pénalités ou de majoration pour paiement tardif peuvent être présentées à tout moment. Elles sont instruites après paiement du principal de l'impôt.

c) Dispositions communes

Article 65 - Le Ministre chargé des Finances ou son délégué avise chaque bénéficiaire du dégrèvement qui lui est accordé.

Le montant des dégrèvements accordés pour décharge, réduction, remise ou modération fait l'objet de certificats de dégrèvement adressés par le Ministre chargé des Finances ou son délégué au Directeur chargé de la Comptabilité publique qui les transmet au comptable principal compétent ; celui-ci procède par voie de diminution du montant de ses prises en charge, en informe éventuellement le comptable chargé du recouvrement, et joint lesdits certificats aux pièces justificatives à transmettre à l'appui du compte de gestion.

Article 66 - Quand un contribuable, avant le dégrèvement, a versé des sommes qui, jointes au dégrèvement dont il bénéficie, excèdent le montant de la cote, l'excédent est versé dans un compte ouvert chez le comptable principal où il est conservé dans la limite du délai de prescription des dettes de l'Etat.

Dans ce délai, l'excédent est remboursé au bénéficiaire, au vu d'un ordre de paiement, après imputation du montant des impositions éventuellement exigibles.

3- Apurement des rôles

a) Cotes indûment imposées ou irrécouvrables

Article 67 - Dans les six (6) mois qui suivent la date de mise en recouvrement des rôles, les comptables chargés du recouvrement établissent pour leur comptable principal de rattachement des états de cotes indûment imposées comprenant les cotes établies par faux et double emploi manifeste. Ils procèdent de même pour les cotes qui leur paraissent avoir été établies à tort, mais seulement lorsqu'il s'agit de contribuables qui ne peuvent réclamer eux-mêmes ou dont le domicile est inconnu.

Dans les quatre (4) mois, le Ministre chargé des Finances statue sur ces états de cotes indûment imposées.

Article 68 - Au plus tard à la fin du deuxième mois de la deuxième année financière suivant celle à laquelle les rôles sont rattachés, les comptables principaux ou les supérieurs hiérarchiques des comptables chargés du recouvrement présentent au

Ministre chargé des Finances des états primitifs de cotes irrécouvrables avec l'indication des frais de poursuites qui ont été engagés pour obtenir le recouvrement.

Au plus tard à la fin du deuxième mois de la troisième année financière, des états supplémentaires de cotes irrécouvrables peuvent être présentés au Ministre chargé des Finances. Ces états peuvent comprendre des cotes présentées pour la première fois comme irrécouvrables et des cotes qui, ayant été portées sur les états primitifs, n'ont pas été admises en non valeur.

Le Ministre chargé des Finances statue dans un délai de cinq (5) mois sur les états de cotes irrécouvrables.

Article 69 - Le montant des cotes indûment imposées ou irrécouvrables admises en non-valeur fait l'objet de certificats de dégrèvement dans les conditions prévues à l'article 65.

Si au-delà des délais fixés aux articles 67 et 68 aucune réponse n'a été reçue par le comptable principal ou le supérieur hiérarchique concerné, les cotes indûment imposées ou les cotes irrécouvrables en cause sont réputées admises en non-valeur. En cas de rejet, le comptable principal a la faculté de porter l'affaire devant la juridiction compétente.

b) Restes à recouvrer

Article 70 - Au premier jour de la deuxième année suivant l'année financière de rattachement, les comptables chargés du recouvrement adressent aux comptables principaux de rattachement une situation détaillée des restes à recouvrer de leur poste.

Cette situation est mise à jour trimestriellement.

A la fin du premier trimestre de la troisième année suivant celle de rattachement, le comptable principal de rattachement dresse un état détaillé des restes à recouvrer par poste comptable de son ressort.

Le Ministre chargé des Finances, dans un délai de quatre (4) mois, peut autoriser le comptable principal de rattachement à réduire d'autant ses prises en charge.

Article 71 - Au plus tard à la fin de la troisième année suivant l'année financière de rattachement, la responsabilité du comptable principal est engagée à raison des sommes qui n'auraient pas été recouvrées ou admises régulièrement en non valeur ou en réduction, sauf recours contre les comptables secondaires chargés du recouvrement. Il est ainsi tenu de solder lesdites sommes de ses deniers personnels.

Le comptable principal dont la responsabilité a été ainsi engagée peut revendiquer le bénéfice du sursis, de la décharge ou de la remise dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le comptable qui a versé de ses deniers personnels les sommes ainsi mises à sa charge est subrogé dans les droits et recours du Trésor.

Pour l'application des précédentes dispositions, l'année financière de rattachement est celle au cours de laquelle se situe la date de mise en recouvrement du rôle.

c) Mutation de comptables

Article 72 - En cas de mutation de comptables chargés du recouvrement, le comptable entrant est responsable du recouvrement de la totalité des impôts assignés dans le poste sous réserve des sommes que son prédécesseur aurait dû solder de ses deniers.

Toutefois, le comptable entrant dispose d'un délai de six (6) mois à compter du jour de son installation pour formuler des réserves motivées à l'encontre de la gestion de son prédécesseur.

Ces réserves approuvées par le comptable principal ou, en cas de contestation du comptable sortant, par le Directeur chargé de la Comptabilité publique, ont pour effet de dégager sa responsabilité pécuniaire en ce qui concerne l'apurement des cotes concernées. Le comptable sorti de fonctions endosse à nouveau la responsabilité de l'apurement des cotes en cause; il doit en être informé par le comptable principal.

Malgré ce partage des responsabilités entre les comptables entrant et sortant, le comptable entrant est tenu de justifier, sous contrôle hiérarchique, de toutes diligences propres à assurer l'apurement des rôles pris en charge dans ses écritures.

Article 73 - En cas de mutation de comptables principaux, le paiement des sommes, au titre des impôts non recouverts à la fin de la troisième année suivant l'année financière au cours de laquelle les rôles ou les titres de perception ont été pris en charge, incombe au comptable principal en fonction à la fin du premier semestre de l'année en cours.

SECTION 3 - IMPOTS INDIRECTS ET AUTRES DROITS ET TAXES PERÇUS SUR LIQUIDATION

Article 74 - Chaque comptable chargé du recouvrement des droits perçus sur liquidation dresse à la clôture de l'année financière, le relevé nominatif des sommes non recouvrées indiquant, pour chaque somme, les motifs du défaut de recouvrement. Il les transmet au chef de service concerné et y joint, s'il y a lieu, les pièces justificatives.

Au moyen des relevés et pièces susmentionnés, les chefs de service établissent :

-
- ~~un bordereau des sommes dont le comptable devra être déchargé ;~~
 - un bordereau des sommes qui doivent être mises à sa charge ;
 - un bordereau des sommes qui sont susceptibles d'un recouvrement ultérieur.

Les deux premiers sont soumis au Ministre chargé des Finances, qui statue dans les trois mois sur les responsabilités, sauf recours à la juridiction compétente.

Un exemplaire du bordereau de décharge approuvé par l'autorité compétente justifie la réduction des prises en charge chez le comptable principal concerné.

SECTION 4 - TAXES POUR SERVICES RENDUS, PRODUITS DU DOMAINE, AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES

1- Taxes pour services rendus et produits du domaine

Article 75 - Les taxes pour services rendus et les produits du domaine sont liquidés et perçus selon le régime des droits constatés ou le régime des droits au comptant dans les conditions prévues par le code du domaine de l'Etat, le code forestier, les lois et règlements spéciaux aux services ou établissements concernés.

Les bordereaux de versement des taxes et les états de produits des organismes visés au précédent alinéa justifient de la recette chez le comptable de rattachement.

Tous les mois, les chefs de service ou d'établissement dressent un état récapitulatif des droits constatés et des recettes effectuées et le transmettent au Directeur chargé du Budget.

2- Amendes et condamnations pécuniaires

Article 76 - Les amendes pénales, civiles et administratives, les confiscations, réparations, restitutions, dommages-intérêts, frais ayant le caractère de réparations et intérêts moratoires ainsi que les frais de justice sont liquidés sur la base des textes législatifs et réglementaires régissant chaque catégorie et des décisions judiciaires ou administratives qui les ont prononcés.

Article 77 - Les droits de timbre et d'enregistrement afférents aux amendes et condamnations pécuniaires sont pris en charge par le comptable principal compétent et recouvrés en même temps que les dites amendes et condamnations.

Le titre de perception qui est constitué, suivant le cas, par l'extrait de jugement ou la décision administrative est transmis au comptable principal du Trésor concerné ou au supérieur hiérarchique du comptable chargé du recouvrement.

Article 78 - Le montant des amendes et pénalités infligées par l'administration à un fournisseur ou à un entrepreneur de travaux au titre d'un marché public est repris par voie de précompte sur le premier paiement dû à l'intéressé. Celui-ci conserve la faculté de se libérer par un versement direct à la caisse du comptable chargé du recouvrement.

Si le débiteur fait opposition en justice au recouvrement par voie de précompte sur les sommes qui lui sont dues, le comptable transmet le dossier à l'Agent judiciaire de l'Etat chargé de le défendre devant les tribunaux compétents.

Article 79 - Le recouvrement des amendes pécuniaires dues par les détenus peut être effectué par prélèvement sur leur pécule. Les condamnés peuvent, dans les conditions prévues par la loi, faire l'objet de contrainte par corps.

Article 80 - Les amendes forfaitaires pour contraventions de police concernant la circulation perçues directement par les agents verbalisateurs sont reversées à la caisse des comptes directs du Trésor dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

SECTION 5 - AUTRES RECETTES

Article 81 - Les créances de l'Etat autres que celles régies par les sections 2, 3 et 4 du présent chapitre font l'objet d'ordres de recette émis par l'ordonnateur. Les ordres de recettes sont rendus exécutoires par les ordonnateurs qui les ont émis. Ils sont à cet effet revêtus de la formule exécutoire, datés et signés par les ordonnateurs. Les ordonnateurs délégués et les ordonnateurs secondaires sont autorisés à ne pas émettre les ordres de recette correspondant aux créances dont le montant initial en principal est inférieur à un minimum fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 82 - Les ordres de recette sont transmis pour prise en charge et recouvrement au comptable principal compétent. Le débiteur en est informé immédiatement par l'ordonnateur par la voie d'un avis indiquant le montant et l'origine de la dette à payer.

Comme en matière d'impôts directs, les ordres de recette peuvent être recouverts par voie de poursuites conformément aux dispositions en vigueur.

Article 83 - Il est procédé à l'apurement des restes à recouvrer comme indiqué à l'article 74.

Des remises totales ou partielles peuvent être accordées à titre gracieux aux redevables par le Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE II - LES OPERATIONS DE DEPENSES

SECTION PREMIERE - DISPOSITIONS GENERALES

Article 84 - Les dépenses de l'Etat sont autorisées par le Parlement. Celles des autres organismes publics sont autorisées par leur conseil d'administration ou organes délibérants en tenant lieu.

Les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées.

Toutefois, en application des articles 95 et 96 ci-après, certaines catégories de dépenses limitativement énumérées peuvent, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, être payées avant ordonnancement. Elles doivent faire l'objet d'un ordonnancement de régularisation.

L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement constituent la phase administrative de la dépense publique alors que le paiement en constitue la phase comptable.

SECTION 2 - L'ENGAGEMENT

Article 85 - L'engagement est l'acte par lequel l'Etat ou un autre organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

Au plan comptable, l'engagement consiste à affecter des crédits au paiement de la dépense.

Seuls les ordonnateurs peuvent, dans les formes et sous les conditions prévues par les lois et règlements, engager des dépenses à la charge de l'Etat.

Ils ne peuvent procéder à aucun recrutement au delà des effectifs et des emplois autorisés par la loi de finances.

Article 86 - Les engagements de dépenses de l'Etat sont justifiés, concernant :

les frais de personnel, par les textes législatifs ou réglementaires et les contrats relatifs au régime des soldes et indemnités, par les décisions prises concernant la situation de chaque agent ou les missions de travaux dont il est chargé ;

les achats de fournitures et l'exécution de travaux ou services, par l'établissement d'une commande ou la passation d'un marché ;

les opérations immobilières, par la passation d'un contrat ou par la décision d'expropriation ou la décision qui en autorise le paiement ;

les subventions et secours, par les décisions ministérielles ;

les frais de gestion, par les décisions des administrateurs qualifiés ;

les charges résultant des opérations de trésorerie, par les décisions du Ministre chargé des Finances ;

les autres dépenses, par les actes intervenus en vertu des textes législatifs ou réglementaires.

Article 87 - L'engagement doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux autorisations, avis ou visas prévus par les lois et règlements.

Les engagements de dépenses ordinaires stipulent l'exécution du service au plus tard le 31 décembre de la même année.

SECTION 3 - LA LIQUIDATION

Article 88 - La liquidation est l'opération qui consiste à constater et à arrêter les droits du créancier.

Constater les droits du créancier consiste à vérifier que sa créance existe et qu'elle est exigible.

Arrêter les droits du créancier consiste à fixer le montant exact de sa créance.

La liquidation ne peut être faite qu'au vu des titres et pièces justifiant les droits acquis par les créanciers.

En ce qui concerne notamment les fournitures, services et travaux, ces titres et pièces sont constitués par les marchés, les mémoires ou factures en original détaillant les livraisons, services ou travaux effectués et les procès-verbaux de réception signés par les ordonnateurs, les contrôleurs des opérations financières et éventuellement par les responsables des services techniques dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 89 - Sauf les cas d'avances ou de paiements préalables autorisés par les lois ou règlements, les services chargés de la liquidation ne peuvent arrêter les droits des créanciers, y compris pour ce qui concerne les acomptes sur marché de travaux et fournitures, qu'après constatation du service fait.

Article 90 - La liquidation est fait :

soit à la demande des créanciers, sur justifications produites par eux ou, dans leur intérêt, par les agents administratifs habilités ;
soit, d'office, lorsque l'agent chargé de la liquidation dispose des éléments nécessaires et y est autorisé par les lois et règlements.

Article 91 - La production par les créanciers de leurs titres justificatifs ne s'effectue valablement que par l'envoi par voie postale ou assimilée ou le dépôt de l'original au service de l'ordonnateur.

Tout créancier de l'Etat ou des autres organismes publics a le droit de se faire délivrer un bulletin énonçant la date de sa demande en liquidation et les pièces produites à l'appui.

Article 92 - Les titres de liquidation doivent établir la preuve des droits acquis au créancier. Ils sont rédigés conformément aux règlements et déterminés d'après les bases suivantes :

dépenses de personnel - états nominatifs datés, arrêtés en toutes lettres et signés, énonçant le grade ou l'emploi, la situation de famille, la période du service et le décompte détaillé des sommes dues ;
dépenses de matériel et de travaux d'entretien - factures, mémoires ou décomptes datés, arrêtés en toutes lettres et signés, et comportant la certification du service fait et la mention de liquidation, soit sur les pièces elles-mêmes, soit en cas d'utilisation de procédés informatiques de comptabilisation, sur les titres de créances ou de certification ;
dans les deux cas et suivant les besoins - arrêtés, décisions, conventions ou marchés, et, en général, toutes pièces justifiant les factures ou états ci-dessus.

Article 93 - Les factures et états visés à l'article précédent peuvent être arrêtés en chiffre lorsque cet arrêté est effectué au moyen d'appareils donnant des garanties d'inscription au moins égales à celles de l'inscription en toutes lettres.

SECTION 4 - L'ORDONNANCEMENT

Article 94 - L'ordonnancement est l'acte administratif par lequel, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre est donné par l'ordonnateur au comptable public de payer la dette de l'Etat ou celle des autres organismes publics.

Il est matérialisé par l'établissement d'un mandat de paiement.

Article 95 - L'ordonnancement peut également intervenir à titre de régularisation en vue de prescrire à un comptable principal d'imputer définitivement dans ses écritures des opérations effectuées à titre provisoire, tant par lui-même et ses subordonnés que par des régisseurs d'avances.

Article 96 - Les catégories de dépenses payables sans ordonnancement préalable sont fixées par décret. Celui-ci peut également charger les comptables d'effectuer eux-mêmes la liquidation de ces dépenses.

Article 97 - Dans le cadre du contrôle de la régularité des pièces justificatives de dépenses, les comptables peuvent réclamer aux ordonnateurs des certificats administratifs ou pièces justificatives complémentaires.

Article 98 - Les mandats de paiement sont assignés sur la caisse des comptables compétents en raison de leurs attributions fonctionnelles et territoriales.

Le montant de chaque pièce justificative des mandats de paiement doit être énoncé non seulement en chiffre, mais aussi en toutes lettres, exception faite pour les opérations traitées par procédé informatique.

Les ratures, altérations, surcharges et renvois doivent être approuvés et signés par ceux qui ont arrêté les pièces justificatives et mandats de paiement.

L'usage d'une griffe est interdit pour toute signature à apposer sur les mandats de paiement et pièces justificatives.

Article 99 - Les mandats de paiement ne peuvent être émis que dans la limite des crédits ouverts, sous réserve de leur caractère évaluatif. Ils doivent énoncer l'année, l'objet, le bénéficiaire ainsi que l'imputation budgétaire de la dépense.

Les mandats de paiement sont soumis au visa préalable du contrôleur des opérations financières.

Article 100 - L'année financière de rattachement du mandat de paiement est, quelle que soit la date des opérations qu'il retrace et celle de décaissement de la dépense, l'année financière au cours de laquelle le mandat de paiement est visé par le comptable assignataire.

Toutefois, la régularisation des dépenses ordinaires de l'année financière précédente est, conformément aux dispositions réglementaires, effectuée au titre de ladite année.

SECTION 5 - LE PAIEMENT

Article 101 - Le paiement est l'acte par lequel l'Etat ou tout autre organisme public se libère de sa dette.

Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution de subvention, d'allocation ou d'avance.

Article 102 - Lorsque, à l'occasion des contrôles prévus en matière de dépenses à l'article 34, des irrégularités sont constatées par les comptables, ceux-ci sont tenus de refuser le visa de la dépense.

Les comptables sont tenus d'adresser aux ordonnateurs une déclaration écrite et motivée de leurs refus de paiement, accompagnée des pièces rejetées.

En cas de désaccord persistant, l'ordonnateur principal, après avoir reçu l'avis consultatif du Ministre chargé des Finances, peut réquisitionner le comptable.

Dans ce cas le comptable procède au paiement de la dépense et annexe au mandat une copie de sa déclaration de rejet et l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu.

Une copie de la réquisition et une copie de la déclaration de rejet sont transmises à la Cour des Comptes et au Ministre chargé des finances et publiées dans les formes et conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les comptables ne peuvent déférer à l'ordre de payer de l'ordonnateur principal dès lors que le refus de visa est motivé par :

- l'absence de justification du service fait, sauf pour les avances et les subventions;
- le caractère non libératoire du paiement.

Lorsque le comptable obtempère à l'ordre de payer de l'ordonnateur, en dehors des cas ci-dessus, il cesse d'être personnellement et pécuniairement responsable de la dépense en cause. La responsabilité est transférée à l'ordonnateur.

Article 103 - Les règlements de dépenses sont faits soit par remise d'espèces ou de chèques, soit par virement bancaire ou postal dans les conditions fixées par la réglementation régissant la matière.

Article 104 - Le paiement des dépenses par virement à un compte bancaire ou postal est obligatoire pour tout règlement supérieur à un montant fixé par la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas, il est obligatoire, quel que soit le montant de la créance, pour tout règlement à effectuer au profit de créanciers inscrits au Registre du Commerce et du Crédit mobilier ou au Registre des Métiers ou de personnes morales de droit public ou privé.

Article 105 - Lorsque, à la demande des intéressés et en respect de la réglementation en vigueur, le paiement est effectué par un mode de règlement qui génère des frais, ceux-ci sont déduits du montant des sommes dues.

Article 106 - Les chèques sur le Trésor sont soumis à la législation sur le chèque. Les chèques non barrés sont payables sans frais sur l'ensemble du territoire aux guichets des comptables directs du Trésor. Ils peuvent être encaissés aux guichets de tout autre établissement financier dans les conditions admises par la réglementation bancaire.

Article 107 - les comptables publics sont chargés, sous leur responsabilité et conformément aux lois et règlements, de vérifier les droits et qualités des parties prenantes et la régularité de leurs acquits et, à cet effet, d'exiger la production de toutes justifications utiles.

Article 108 - Le paiement est libératoire s'il a été effectué selon l'un des modes de règlement prévus à l'article 103 au profit de la personne capable de donner valablement quittance, soit en qualité de créancier, soit en qualité de mandataire, d'ayant droit ou d'ayant cause dudit créancier, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 109 - Tout agent qui procède au paiement doit, sous sa responsabilité, s'assurer du caractère libératoire de l'acquit qui lui est donné.

En cas de paiement à des ayants-droits ou représentants de créanciers, il est seul chargé de vérifier, sous sa responsabilité et conformément aux lois et règlements, les droits et les qualités de ces parties prenantes et la régularité de leurs acquits.

Les dispositions relatives à l'acquit à fournir par les parties prenantes en cas de paiement en espèces sont fixées par instruction du ministre chargé des Finances.

Article 110 - Les agents qui procèdent au paiement doivent également, sous leur responsabilité, certifier ou faire certifier par ceux qui paient en leurs lieu et place, sur les livrets de paiement des corps de troupe, unités, organes ou établissements administrés comme tels, toutes les sommes qui sont payées à quelque titre que ce soit.

Article 111 - Les paiements faits pour le compte d'un comptable assignataire ne peuvent être valablement effectués que sur présentation du titre de règlement revêtu du visa de ce comptable.

Ce visa et l'acquit régulier de la partie prenante suffisent pour dégager la responsabilité de l'agent qui a effectué des paiements de cette nature.

Article 112 - Lorsque le créancier de l'Etat ou de tout autre organisme public refuse de recevoir le paiement, la somme correspondante est consignée dans l'attente du règlement du litige.

Article 113 - Toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet d'arrêter un paiement doivent être faites, sous peine de nullité, entre les mains du comptable assignataire de la dépense, et pour des créances expressément désignées.

A défaut, pour le saisissant ou l'opposant, de remplir les formalités prescrites en la matière par la réglementation en vigueur, l'opposition sera réputée non avenue.

En cas de refus de paiement par opposition ou saisie, ce comptable est tenu de remettre au porteur du titre de paiement une déclaration écrite énonçant les nom et domicile élu de l'opposant ou du saisissant et les causes de l'opposition ou de la saisie.

La portion saisissable des soldes, traitements ou salaires arrêtés par des saisies ou oppositions est versée d'office par le comptable assignataire au compte des dépôts ouvert dans les écritures du Trésor.

Le dépôt à ce compte de toute somme autre que les soldes, traitements ou salaires frappés de saisie-arrêt ou d'opposition, ne peut être effectué qu'autant qu'il a été autorisé par la loi, par décision de justice ou par un acte passé entre l'administration et les créanciers.

Article 114 - Conformément aux dispositions de la loi organique portant lois de Finances, sont prescrites au profit de l'Etat, toutes créances de tiers qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Les conditions d'interruption, de suspension ou d'exemption du cours de la prescription sont régies par la réglementation en vigueur.

SECTION 5 - DISPOSITIONS SPECIALES A CERTAINES OPERATIONS ET A CERTAINS SERVICES

1- Cessions ou prêts entre services publics

Article 115 - Les cessions ou prêts de biens meubles de toute nature intervenant entre services de l'Etat, et des autres organismes publics donnent lieu à ordre de mouvement avant leur exécution par dérogation aux dispositions de l'article 94 ci-dessus.

Si leur montant ne peut être déterminé exactement qu'après exécution, il est procédé à l'ordonnancement d'une provision au vu d'un état évaluatif des frais de toute nature à prévoir, établi par le service cédant et approuvé par le service cessionnaire. Le règlement définitif est effectué dès l'établissement des pièces justificatives.

Article 116 - Le règlement des cessions ou prêts visés à l'article ci-dessus ne donne lieu à rétablissement de crédits au profit du chapitre cédant que dans les cas où ce rétablissement a été expressément autorisé par le Ministre chargé des Finances.

2- Imputation des ordres de recette.

Article 117 - Les sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires sont recouvrées sur ordres de recette.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe les conditions dans lesquelles les restitutions ainsi obtenues donnent lieu à rétablissement de crédits. Celui-ci ne peut être opéré que dans le cadre d'une même gestion.

3- Dispositions spéciales à certains services

Article 118 - les règles relatives à l'engagement, à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement sont applicables à l'ensemble des dépenses publiques de l'Etat.

Toutefois, des modifications portant sur des points particuliers peuvent y être apportées par décret pris sur la proposition du Ministre chargé des Finances et éventuellement, du ministre intéressé, pour ce qui concerne :

- les dépenses effectuées sur crédits spéciaux ;
- les dépenses des corps de troupe, unités, organes ou établissements administrés comme tels ;
- les dépenses en capital effectuées sur aide extérieure.

CHAPITRE III - LES OPERATIONS DE TRESORERIE

SECTION PREMIERE - DISPOSITIONS GENERALES

Article 119 - Sont définis comme opérations de trésorerie tous les mouvements de numéraires, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts, de comptes courants et de comptes de créances et de dettes à court, moyen et long termes.

Les opérations de trésorerie comprennent :

- les opérations d'encaissement et de décaissement ;
- l'approvisionnement et le dégagement en fonds des caisses publiques ;
- l'escompte, la mise en pension et l'encaissement des traites et obligations émises au profit de l'Etat dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- la gestion des fonds déposés par les correspondants et les opérations faites pour leur compte ;

les tirages sur financements extérieurs, l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts publics à court, moyen et long termes ;
les opérations de prêts et avances ;
l'encaissement des produits des cessions d'actifs.

Article 120 - Les opérations de trésorerie sont exécutées exclusivement par les comptables publics soit à leur propre initiative, soit sur l'ordre ou à la demande des tiers qualifiés pour leur compte.

Les opérations de trésorerie sont décrites pour leur totalité et sans contraction entre elles.

Article 121 - Les fonds détenus par les comptables publics sont gérés selon le principe de l'unité de caisse. Ce principe s'applique à toutes les disponibilités des comptables quelle qu'en soit la nature. Il entraîne l'obligation de comptabiliser à un seul compte financier toutes les disponibilités correspondant à sa nature.

Les fonds appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics sont insaisissables par les tiers.

Article 122 - Un poste comptable dispose, sauf dérogation expresse du Ministre chargé des Finances, d'une seule caisse, d'un seul compte courant bancaire et d'un seul compte courant postal.

L'unité de trésorerie est le principe selon lequel le Trésor a un seul compte ouvert à la Banque centrale, dans lequel toutes les ressources de l'Etat sont déposées et duquel tous les décaissements sont effectués.

Article 123 - Les charges et produits résultant de l'exécution des opérations de trésorerie sont imputées aux comptes budgétaires.

Article 124 - Le Ministre chargé des Finances fixe les conditions de la participation des banques ou autres établissements financiers à l'exécution des opérations de trésorerie.

SECTION 2 - DISPONIBILITES ET MOUVEMENTS DE FONDS

Article 125 - Seuls les comptables deniers et valeurs sont habilités à manier les fonds du Trésor public.

Ces fonds y compris les ressources extérieures mobilisées au titre des projets sont déposés dans un compte unique du Trésor public ouvert dans les livres de la BCEAO.

Toutefois, le Ministre chargé des Finances peut autoriser l'ouverture de comptes :

- sur le territoire national, dans une banque commerciale, pour y loger les fonds du Trésor public, y compris les ressources extérieures ;
- sur le territoire national, à la BCEAO ou dans une banque commerciale pour y déposer les fonds mobilisés dans le cadre de conventions de financement des bailleurs de fonds. Dans ce cas, la convention prévoit les modalités de gestion desdits comptes ;
- sur le territoire national, dans des banques commerciales situées dans des localités non desservies par des agences de la BCEAO ;
- à l'étranger, dans les institutions financières.

Les subventions, dons et autres concours alloués par l'Etat aux établissements publics, aux agences et aux autres organismes publics similaires sont domiciliés dans les comptes de dépôts ouverts au Trésor.

Article 126 - Les agents de l'Etat et des autres organismes publics ne peuvent se faire ouvrir en qualité un compte de disponibilités que sur autorisation expressément donnée par le **Ministre chargé des Finances**.

Tout compte ouvert en violation des dispositions de l'alinéa précédant fait encourir à son titulaire la responsabilité de comptable de fait.

Article 127 - Les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes de disponibilités ouverts au nom des comptables de l'Etat sont fixées par arrêté du **Ministre chargé des Finances**.

Article 128 - Les plafonds des encaisses des comptables publics et des régisseurs, ainsi que les conditions et délais de leur dégagement, sont fixés par arrêté du **Ministre chargé des Finances**.

De même, la limitation de l'actif des comptes courants postaux des comptables publics est fixée par le **Ministre chargé des Finances**.

Article 129 - Hormis les mouvements de numéraire nécessités par l'approvisionnement et le dégagement des caisses des comptables publics, tout autre mouvement entre comptables publics est réalisé par virement de compte.

Le **Ministre chargé des Finances** peut prescrire aux comptables ou aux correspondants du Trésor toute procédure susceptible de simplifier les opérations de règlement ou d'en réduire les délais.

SECTION 3 - TRAITES ET OBLIGATIONS

Article 130 - Les comptables publics présentent à l'encaissement les traites et obligations qu'ils détiennent.

Le Trésorier général est habilité, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, à escompter ou mettre en pension auprès de l'Institut d'émission les traites et obligations cautionnées reçues par ces comptables.

SECTION 4 - CORRESPONDANTS

Article 131 - Les correspondants du Trésor sont les organismes et particuliers qui, soit en application des lois et règlements, soit en vertu de conventions, déposent à titre obligatoire ou facultatif, des fonds au Trésor ou sont autorisés à procéder à des opérations de recettes et de dépenses par l'intermédiaire des comptables directs du Trésor.

Article 132 - Le Ministre chargé des Finances fixe les conditions d'ouverture ou de fonctionnement des comptes ouverts au nom des correspondants ainsi que le taux et le mode de liquidation de l'intérêt qui peut, éventuellement, leur être alloué.

~~Sauf autorisation donnée par le Ministre chargé des Finances, il ne peut être ouvert qu'un seul compte au Trésor par correspondant.~~

Les comptes ouverts au Trésor au nom des correspondants ne peuvent pas présenter de découvert.

SECTION 5 - EMPRUNTS

Article 133 - Aucune dette de l'Etat ne peut être contractée sous forme de souscription de rente perpétuelle, d'emprunt à court, moyen et long termes, ou sous forme d'engagements payables à terme ou par annuités, aucune opération de conversion de la dette publique ne peut être opérée, qu'en vertu de la loi de Finances.

Article 134 - Les conditions et modalités d'émission des emprunts de l'Etat sont fixées par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances.

Article 135 - Les créances résultant d'un emprunt de l'Etat donnent lieu soit :

- à la remise d'un titre au souscripteur ou au bénéficiaire ;
- à une inscription au crédit d'un compte courant de titres dans les conditions fixées par décret pris sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Sauf dérogations prévues par la loi, les titres sont établis, à la demande du souscripteur ou du bénéficiaire, sous forme au porteur ou nominative. Sous la même réserve, les titres sont cessibles, négociables et peuvent faire l'objet d'une conversion au nominatif ou au porteur.

Les titres d'emprunt ne peuvent être délivrés aux souscripteurs avant que ceux-ci ne se soient libérés de la totalité de leur souscription.

Article 136 - Dans le cadre de l'autorisation donnée annuellement par la loi de finances, le Ministre chargé des Finances peut créer et placer dans le public et auprès des banques et organismes divers, des valeurs du Trésor portant intérêt. Les conditions d'émission des valeurs du Trésor et le taux d'intérêt alloué sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 137 - Les valeurs du Trésor sont émises au porteur. Elles peuvent être mises à ordre et domiciliées sous la forme anonyme dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Ces valeurs peuvent être barrées; elles sont alors remboursables dans les conditions prévues par la réglementation des chèques barrés.

Article 138 - La conversion de la dette publique ne peut être opérée que conformément aux autorisations données par une loi de finances.

Les titres d'emprunt émis par l'Etat détériorés, perdus ou volés peuvent être frappés d'opposition, remplacés ou remboursés dans les conditions fixées par la réglementation.

SECTION 6 - OPERATIONS SUR LE PATRIMOINE

Article 139 - le patrimoine financier de l'Etat est l'ensemble des actifs financiers détenus, à savoir les espèces, les dépôts à vue et à terme, les valeurs mobilières ou les créances sur les tiers.

Le patrimoine non financier est l'ensemble des biens corporels et incorporels appartenant à l'Etat.

Article 140 - La gestion du patrimoine non financier de l'Etat relève de la compétence de chaque ordonnateur dans la limite de la part existant dans son ministère ou institution, sous réserve des pouvoirs des autorités chargées du patrimoine non financier.

Les modalités de prise en charge, d'emploi et de conservation des biens et des matières, des objets et des valeurs, les règles de classement et d'évaluation des divers éléments du patrimoine mobilier et immobilier et des stocks, les limites dans lesquelles doivent être contenus les taux d'amortissement ou les provisions pour dépréciation, les modalités de réévaluation ainsi que les conditions de réforme et de cession des biens durables du patrimoine sont fixées par les lois et règlements.

Article 141 - Les biens corporels et incorporels appartenant à l'Etat ou à tout autre organisme public doté d'un comptable public sont insaisissables.

CHAPITRE VII - OPERATIONS DE REGULARISATION ET JUSTIFICATIONS

Article 142 - Pour le paiement des dépenses ordinaires autres que de personnel se rapportant à des droits constatés au cours de la gestion qui s'achève, les mandats émis jusqu'au 31 décembre de l'année et ceux de régularisation émis durant la période complémentaire fixée pour la clôture sont pris en compte au titre du budget de l'année.

La période complémentaire s'étale jusqu'au :

- 10 janvier de l'année suivante pour les comptables secondaires de l'Etat ;
- 20 janvier de l'année suivante pour les comptables principaux et pour les opérations désignées par un arrêté du Ministre chargé des finances ;
- 31 janvier de l'année suivante pour l'Agent comptable central du Trésor.

Article 143 - Les opérations de régularisation concernent -

- l'imputation définitive de recettes ou de dépenses déjà constatées en écritures, notamment à des comptes d'imputation provisoire ;
- la modification d'une écriture erronée ;
- le règlement par la procédure de rétablissement de crédits des cessions consenties à un service de l'Etat par un autre service relevant du budget général ou d'un budget annexe ;
- l'emploi des reversements de fonds consécutifs à la restitution au Trésor de sommes payées indûment ou à titre provisoire lorsque cet emploi a pour objet de rétablir les crédits correspondants.

Article 144 - Les opérations visées à l'article 143 précédent peuvent être constatées en écritures complémentaires au 31 décembre de l'année :

- jusqu'au 10 janvier par les comptables secondaires de l'Etat ;
- jusqu'au 20 janvier par les comptables principaux et pour les opérations désignées par un arrêté du Ministre chargé des Finances ;
- jusqu'au 31 janvier par l'agent comptable central du Trésor pour la modification d'une écriture erronée.

Article 145 - Les opérations de fin d'année et d'inventaire ainsi que les régularisations prévues par la loi de règlement sont prises en compte au titre du budget de l'année précédente jusqu'à la date de clôture du Compte général de l'Administration des finances fixée par le Ministre chargé des Finances.

Article 146 - Les pièces justificatives des opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de patrimoine, sont précisées dans une nomenclature établie par arrêté pris par le Ministre chargé des Finances après avis de la Cour des comptes.

Elles sont produites à l'appui des comptes adressés à la Cour des comptes et sont tenues à sa disposition pendant toute la durée de ses investigations.

Lorsqu'elles sont conservées par les comptables publics, elles ne peuvent être détruites avant l'examen des comptes concernés ou avant la durée de prescription applicable à l'opération.

La durée de conservation des pièces justificatives est de dix ans.

Article 147 - En cas de perte, de vol, de destruction ou de détérioration de pièces justificatives remises aux comptables, ceux-ci se font établir un certificat de perte transmis au comptable supérieur qui peut autoriser le comptable subordonné à pourvoir au remplacement des pièces sous forme de duplicata. Le comptable supérieur dans la même situation doit requérir l'autorisation du Directeur chargé de la Comptabilité publique.

TITRE IV - COMPTABILITE ET COMPTES DE L'ETAT

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article 148 - La comptabilité de l'Etat a pour objet la description de ses opérations financières.

A cet effet, elle est organisée en vue de permettre :

- l'information des autorités de contrôle et de gestion ;
- la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie ;
- la connaissance de la situation du patrimoine ;
- la détermination des résultats annuels ;
- le calcul du prix de revient, du coût et du rendement de l'activité des services ;
- l'intégration des opérations dans la comptabilité économique nationale ;
- les analyses économiques et financières en vue de l'établissement de ratios et tableaux de bord.

Article 149 - La comptabilité de l'Etat concerne :

- toutes les opérations rattachées au budget de l'année en cause jusqu'à la date de clôture de ce budget;
- toutes les opérations de trésorerie et les opérations sur le patrimoine faites au cours de l'année ainsi que les opérations de régularisation.

Les comptes de l'Etat sont arrêtés à la fin de la période d'exécution du budget par les ordonnateurs en ce qui concerne la comptabilité budgétaire et la comptabilité des

matières, et par les comptables publics en ce qui concerne la comptabilité générale de l'Etat.

Article 150 - La comptabilité de l'Etat et des autres organismes publics comprend une comptabilité budgétaire, une comptabilité générale de l'Etat tenue par les comptables publics et, selon les besoins et les caractères propres à l'Etat ou aux autres organismes publics, une comptabilité analytique des coûts, une comptabilité des matières, valeurs et titres.

CHAPITRE II - LA COMPTABILITE BUDGETAIRE

SECTION PREMIERE - DISPOSITIONS GENERALES

Article 151 - La comptabilité budgétaire a pour objet de retracer, pour l'exercice concerné, les opérations d'exécution du budget de l'Etat et des autres organismes publics en recettes et en dépenses et conformément à la nomenclature de présentation et de vote du budget ou de l'état des prévisions.

Cette comptabilité est renseignée par les comptables publics en ce qui concerne les encaissements et paiements relatifs aux opérations de recettes et de dépenses.

Elle permet de suivre les liquidations, émissions, prises en charge, recouvrements et restes à recouvrer en matière de recettes, d'une part, les engagements, liquidations, ordonnancements, paiements et restes à payer en matière de dépenses, d'autre part.

La comptabilité budgétaire dégage un résultat correspondant à la différence entre les recettes encaissées et les dépenses ordonnancées sur le budget général et les comptes spéciaux au titre de l'année considérée.

Article 152 - La comptabilité budgétaire tenue par les ordonnateurs couvre la phase administrative des opérations de recettes et de dépenses. Elle est tenue en partie simple.

Article 153 - La période couverte par la comptabilité budgétaire est la gestion couvrant l'année civile, sans période complémentaire. Une circulaire du Ministre chargé des Finances fixe les délais-limites pour l'arrêté des opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnement au titre de l'exécution du budget d'une année donnée.

Article 154 - Les comptes générés par la comptabilité budgétaire sont constitués des comptes administratifs établis par les ordonnateurs et consolidés par le Ministre chargé des Finances, appuyés d'un état de développement des recettes budgétaires et d'un état de développement des dépenses budgétaires établis par le comptable principal.

Article 155 - La phase administrative de la comptabilité budgétaire décrit toutes les opérations relatives à :

- la mise en place des crédits budgétaires et, le cas échéant, des autorisations d'engagement ;
- les crédits budgétaires mis en réserve ;
- l'engagement des dépenses;
- la liquidation et à l'ordonnement des recettes et des dépenses.

Il est tenu dans chaque département ministériel et au niveau de chaque institution constitutionnelle une comptabilité des crédits ouverts, une comptabilité des engagements, une comptabilité des liquidations et des ordonnancements.

Article 156 - Un ordonnateur ne peut engager, liquider ou ordonnancer, un comptable ne peut payer une dépense qu'après publication de la loi de finances et des décrets de répartition au Journal officiel.

~~La comptabilité budgétaire des ordonnateurs de l'Etat est rapprochée de la comptabilité des comptables assignataires de ces opérations.~~

Article 157 - L'ordonnateur certifie selon le cas sur le compte de gestion ou le compte financier établi par le comptable la conformité des opérations de sa comptabilité avec celles décrites par ledit compte.

Article 158 - Les ordonnateurs et les contrôleurs des opérations financières suivent l'ensemble des engagements, des liquidations et des ordonnancements par le moyen des situations visées aux articles ci-après.

Les comptes administratifs produits par les ordonnateurs principaux sont centralisés par le Ministre chargé des finances aux fins de rapprochement avec la balance consolidée nationale.

SECTION 2 - COMPTABILITE DES ENGAGEMENTS

Article 159 - La comptabilité des engagements de dépenses est une comptabilité de prévisions qui a pour but de fournir à tout moment une évaluation approchée des dépenses imputables à l'année financière en cours, ou pour ce qui concerne les autorisations d'engagement, de la période concernée.

Article 160 - Les engagements sont établis par imputation budgétaire, dans les formes prescrites par le Ministre chargé des Finances.

Ils font apparaître :

- la situation des crédits et, le cas échéant, des autorisations d'engagement, ainsi que, pour les dépenses de personnel, les effectifs autorisés ;
- la situation des engagements précédents ;

- la nature et le montant de l'engagement proposé, ainsi que pour les dépenses de personnel, l'effectif concerné.

Article 161 - Les engagements sont soumis au visa préalable du contrôleur des opérations financières compétent.

Aucune dépense ne peut recevoir un commencement d'exécution avant approbation de l'ordonnateur, excepté les dérogations prévues à l'article 95.

Article 162 - Les engagements dont l'exécution n'est pas intervenue au 31 décembre ou dont l'ordonnancement n'a pas été effectué dans les délais de prise en compte prévus à l'article 144 ci-dessus sont repris en engagement sur les crédits du budget de l'année suivante dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La liste de ces engagements, établie, si nécessaire, après réévaluation, le cas échéant, ~~par les responsables de programme, est visée par l'ordonnateur et le contrôleur des opérations financières et adressée aux ministres concernés.~~

Article 163 - Tout ordonnateur est responsable de l'ajustement continu de la comptabilité de ses engagements aux réalités constatées au fur et à mesure de l'exécution du service et dès qu'il a connaissance des éléments modifiant ses prévisions antérieures.

Cet ajustement donne lieu à l'établissement, dans les conditions prévues par la réglementation, d'engagements complémentaires ou de dégagements.

SECTION 3 - COMPTABILITE DES LIQUIDATIONS ET DES ORDONNANCEMENTS

Article 164 - La comptabilité des liquidations et des ordonnancements comporte deux composantes :

- une composante recette ;
- une composante dépense.

Article 165 - La composante destinée à suivre les opérations de recettes est tenue par l'ordonnateur à l'aide :

- d'un livre journal des droits constatés ;
- d'un livre de compte par nature de recettes ;
- d'un registre des baux et concessions ;
- d'un livre journal des opérations de recettes ;
- d'un registre des comptes de recettes.

Article 166 - Le livre journal des droits constatés est destiné à l'enregistrement immédiat et successif des titres de créances de l'Etat.

Le livre des comptes par nature de recettes est destiné au classement, par imputation budgétaire, des titres de créances enregistrés au livre-journal des droits constatés.

Le registre des baux et concessions comporte les principales données financières des baux et concessions ainsi que les liquidations effectuées.

Le livre journal des opérations de recettes est destiné à l'enregistrement immédiat et successif des titres de recette émis et de toutes opérations de régularisation les concernant.

Le registre des comptes de recette est destiné au classement par imputation budgétaire, de toutes les opérations enregistrées au livre journal

Article 167 - La composante destinée à suivre les opérations de dépenses est tenue par l'ordonnateur à l'aide :

- d'un carnet-journal des bons d'engagement ou des bons de commande ;
- d'un registre des marchés et baux ;
- de l'état des effectifs ;
- de la situation générale des crédits établie après chaque émission ;
- de la situation détaillée mensuelle des dépenses ;
- de toute autre situation prescrite par le Ministre chargé des Finances.

Article 168 - Le carnet-journal des bons d'engagement ou bons de commande est destiné à l'enregistrement, par imputation budgétaire, des engagements, des liquidations et des ordonnancements.

Le registre des marchés et des baux est destiné à l'enregistrement des principales données financières des marchés et baux dont le service assure l'administration des crédits et les règlements effectués.

L'état des effectifs est destiné à faire apparaître les agents du service présents à leur poste pendant le mois.

Article 169 - Sur instruction du Ministre chargé des Finances, les livres et registres prévus aux articles 165 et 167 pourront être adaptés à l'utilisation des procédés informatiques de comptabilisation des opérations de l'Etat.

Article 170 - Indépendamment des livres et registres visés aux articles ci-dessus, les agents chargés de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement tiennent tous carnets de détail, livres et comptes auxiliaires nécessaires.

Ces livres de comptabilité sont arrêtés en recette et en dépense à la fin de chaque mois et à la clôture de l'année financière.

Article 171 - Au début de chaque mois et à la fin de l'année financière, tout agent liquidateur de recette établit et adresse au Ministre chargé des Finances et au ministre dont il relève une situation précisant par imputation budgétaire, avec rappel des antérieurs :

- le montant des droits constatés ou liquidés au profit de l'Etat ;
- le cas échéant, le montant des recouvrements effectués.

Article 172 - Suivant la périodicité et les formes fixées par les instructions ministérielles, sont établies et adressées au ministre ordonnateur principal compétent les situations précisant par imputation budgétaire, avec rappel des antérieurs :

- le montant des crédits et, le cas échéant, des autorisations d'engagement, répartis ;
- le montant des dépenses engagées ;
- le montant des dépenses liquidées.

~~**Article 173** - Tous les mois et à la clôture de l'année financière, chaque ordonnateur principal établit par budget ou compte spécial le concernant :~~

- ~~- un état récapitulatif des ordres de recettes faisant ressortir, par imputation budgétaire, avec rappel des antérieurs, les émissions du mois et les opérations de régularisation effectuées ;~~
- ~~- une situation des mandatements faisant ressortir, par imputation budgétaire, avec rappel des antérieurs, le montant des crédits répartis, des dépenses engagées, des titres de paiement émis et des opérations de régularisation effectuées.~~

Ces états et situations doivent être visés par le comptable assignataire qui transmet un exemplaire au contrôleur des opérations financières pour transmission au Ministre chargé des Finances aux fins de consolidation.

SECTION 4 - OPERATIONS SUR AUTORISATIONS DE DEPENSES

Article 174 - Les opérations effectuées au niveau national et à l'étranger sur autorisations de dépenses sont assignées sur la caisse des comptables publics compétents.

Article 175 - Le service bénéficiaire établit des projets de bons d'engagement dans la limite des autorisations de dépenses qui lui sont notifiées.

Article 176 - L'ordonnateur secondaire contrôle, constate et approuve les engagements par le visa des bons d'engagement pour certification de la disponibilité des crédits et l'émission des titres de créances et de certification.

Article 177 - Après certification du service fait par le service bénéficiaire, la liquidation est effectuée par l'ordonnateur secondaire qui donne l'ordre de payer.

Article 178 - Les comptables secondaires, après avoir procédé aux contrôles prévus à l'article 34, effectuent les paiements qui sont centralisés dans les comptes du comptable principal compétent.

Article 179 - Des instructions du Ministre chargé des Finances préciseront, en tant que de besoin, les dispositions de la présente section relatives aux autorisations de dépenses assignées sur la caisse des comptables compétents.

Pour les services publics implantés à l'étranger, des instructions conjointes du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Affaires étrangères préciseront, en tant que de besoin, les dispositions de la présente section.

CHAPITRE III - LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT

Article 180 - La comptabilité générale de l'Etat a pour objet de décrire le patrimoine de l'Etat et son évolution. Elle est tenue en partie double et est fondée sur le principe de la constatation des droits et des obligations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

La comptabilité générale de l'Etat s'appuie pour certains éléments du patrimoine sur la comptabilité des matières.

Article 181 - La comptabilité générale de l'Etat retrace :

- les opérations budgétaires ;

les opérations de trésorerie ;

les opérations faites avec des tiers et les opérations d'attente et de régularisation ;

les mouvements du patrimoine et des valeurs ;

les flux de gestion internes - amortissements, provisions, les produits et charges rattachés.

Elle dégage des situations et résultats périodiques et de fin d'année.

Elle est tenue dans les conditions et limites fixées par la réglementation définissant les attributions de chaque catégorie de comptables publics.

Article 182 - Dans le cadre des règles établies par le Plan comptable de l'Etat la nomenclature et le fonctionnement des comptes tenus par les comptables publics sont fixés par le Ministre chargé des Finances.

Article 183 - L'organisation de la comptabilité générale de l'Etat est fondée sur les principes suivants :

la déconcentration de la comptabilité générale, en vue de la rapprocher du fait générateur et des ordonnateurs ainsi que leurs services gestionnaires ;

l'inscription au bilan de l'Etat de tous les flux de gestion portant sur les actifs non financiers, les dettes et créances, en vue de la connaissance du patrimoine public et partant, de la capacité de l'Etat à faire face à ses engagements.

Article 184 - La comptabilité générale de l'Etat est tenue exclusivement par les comptables publics par année financière.

Elle est assortie d'une période complémentaire d'une durée maximum d'un mois à compter de la fin de l'exercice budgétaire suivant les spécificités décrites à l'article 148 du présent décret.

Seules des opérations de régularisation d'ordre comptable peuvent être effectuées au cours de la période complémentaire.

Aucune opération budgétaire ayant pour conséquence de créer des droits nouveaux ne peut être effectuée au cours de cette période.

Les modalités d'exécution des opérations de régularisation pendant la période complémentaire sont définies dans les procédures comptables prévues par le décret portant Plan comptable de l'Etat et ses textes d'application.

Article 185 - Au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle de l'exercice budgétaire clôturé, les comptables principaux adressent leur compte de gestion accompagné de toutes les pièces justificatives à la Cour des comptes par l'intermédiaire de la Direction chargée de la Comptabilité publique qui s'assure que les comptes sont en état d'examen.

Ces comptables principaux justifient auprès de la Cour des comptes les opérations effectuées pour le compte de l'Etat par eux-mêmes et par les comptables qui leur sont rattachés.

Article 186 - Le compte de gestion de chaque comptable principal de l'Etat comprend :

- l'inventaire qui fait ressortir l'acte de nomination du comptable, la liste des procurations données à ses mandataires, les documents généraux se rapportant aux opérations des régisseurs et la récapitulation des opérations budgétaires et de trésorerie ;
- la balance générale des comptes arrêtés à la clôture de la gestion ;
- l'état détaillé par compte d'imputation des dépenses et des recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ;
- l'état des restes à recouvrer et restes à payer sur la gestion ;
- l'état de développement des soldes en ce qui concerne les comptes qui se justifient en solde ;
- les pièces justificatives.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par instruction du Ministre chargé des Finances.

Article 187 - La procédure de jugement des comptes des comptables publics est celle définie dans les conditions fixées par la loi organique sur la Cour des comptes et son décret d'application.

Article 188 - Les comptes annuels de l'Etat sont dressés par le Ministre chargé des Finances et comprennent le Compte général de l'Administration des Finances et les états financiers.

Le Compte général de l'Administration des Finances comprend :

- la balance générale des comptes ;
- le développement des recettes budgétaires ;
- le développement des dépenses budgétaires ;
- le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor ;
- le développement des comptes de résultats.

Le compte général de l'Administration des Finances est transmis à la Cour des comptes à l'appui du projet de loi de règlement qui lui est communiqué annuellement.

Au vu des comptes de gestion des comptables principaux du Trésor et du Compte général de l'Administration des Finances, le juge des comptes rend une déclaration générale de conformité.

La situation d'exécution des financements extérieurs doit, le cas échéant, être produite et transmise à la Cour des comptes.

La comptabilité générale de l'Etat permet également de produire les états financiers de l'Etat comprenant le bilan, le compte de résultat, le tableau des opérations financières du Trésor, le tableau des flux de trésorerie et l'état annexé dans les conditions définies par le décret portant Plan Comptable de l'Etat.

CHAPITRE IV - LA COMPTABILITE DES MATIERES

Article 189 - La comptabilité des matières est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des existants, des biens mobiliers et immobiliers, des stocks autres que les deniers et valeurs de l'Etat.

Elle permet un suivi des immobilisations incorporelles, des immobilisations corporelles, des stocks.

La comptabilité des matières peut être tenue en partie simple ou en partie double. Elle décrit l'existant et les mouvements d'entrée et de sortie concernant :

- les immobilisations incorporelles et corporelles ;
- les stocks de marchandises et de fournitures ;
- les objets appartenant ou confiés à l'Etat.

Des inventaires sont faits à date fixe et à l'occasion des contrôles effectués par les organes habilités.

Article 190 - Les biens corporels et incorporels acquis avant la date de mise en vigueur du présent décret, sont inventoriés, immatriculés, valorisés et enregistrés dans les livres suivant les modalités, méthodes et techniques définies dans un référentiel harmonisé à l'usage des Etats membres de l'Union.

Les nouvelles acquisitions sont enregistrées au fur et à mesure des certifications délivrées par les ordonnateurs et des imputations données par les comptables aux comptes appropriés.

Des rapprochements contradictoires périodiques sont effectués entre les données de la comptabilité des matières et celles de la comptabilité générale de l'Etat.

Article 191 - La comptabilité des matières est tenue par des agents habilités par l'ordonnateur. Les comptables des matières sont préposés à la gestion d'un ou de plusieurs magasins ; ils assurent la garde et la conservation des matériels et matières en stocks, et suivent les mouvements des biens ordonnés par les ordonnateurs et leurs délégués.

Ils sont responsables personnellement et pécuniairement de la garde et de la conservation des existants, ainsi que de la régularité de leurs écritures comptables.

Les fonctions de comptable des matières sont incompatibles avec celles de comptable deniers et valeurs.

L'organisation et le système comptables applicables à la comptabilité des matières sont définis par instruction du Ministre chargé des Finances.

Article 192 - Les règles de comptabilité des matières, valeurs et titres de l'Etat et des autres organismes publics sont fixées par la réglementation en vigueur.

Article 193 - Les comptables des matières habilités produisent un compte de gestion matière établi dans les conditions fixées par le Ministre chargé des finances.

CHAPITRE V - LA COMPTABILITE ANALYTIQUE DES COUTS

Article 194 - La comptabilité analytique a pour objet, dans le cadre notamment des budgets-programmes et de la gestion axée sur les résultats, de -

- faire apparaître les éléments de calcul du coût des services rendus ou du prix de revient des biens et produits fabriqués ;
- permettre le contrôle du rendement des services.

Les objectifs assignés à la comptabilité analytique ainsi que les modalités de son organisation et de sa mise en œuvre sont fixés par le Ministre chargé des Finances.

TITRE V - CONTROLES DE L'EXECUTION DU BUDGET

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article 195 - Sans préjudice des pouvoirs du Parlement, les opérations d'exécution du budget de l'Etat sont soumises à un contrôle, administratif et à un contrôle juridictionnel.

Le contrôle administratif est le contrôle de l'administration sur ses agents, incluant le contrôle interne a priori, concomitant et a posteriori.

Le contrôle juridictionnel est exercé par la Cour des comptes ou, le cas échéant, par la Cour des comptes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

CHAPITRE II - LE CONTROLE ADMINISTRATIF

SECTION PREMIERE - DISPOSTIONS GENERALES

Article 196 - Le contrôle administratif s'exerce soit sous la forme de contrôle hiérarchique, soit sous la forme de contrôle organique par l'intermédiaire de corps et organes de contrôle spécialisés.

Article 197 - Les agents de contrôle ministériels assurent au nom et pour le compte du ministère dont ils relèvent, le contrôle permanent et l'inspection des services placés sous l'autorité du ministre concerné.

Article 198 - L'Inspection générale d'Etat assure, selon les règles de compétence et de procédure qui lui sont propres et dans les conditions prévues par le statut des inspecteurs généraux d'Etat, les missions qui lui sont confiées et notamment la vérification de la gestion des services de l'Etat et de tout autre organisme public.

Article 199 - Les modalités d'action du Contrôle financier de la Présidence de la République sont celles prévues par les règlements qui le régissent.

Article 200 - Les contrôles a priori et a posteriori des opérations budgétaires sont assurés par les contrôleurs des opérations financières dans les conditions prévues aux articles 203 à 209 ci-après.

Article 201 - Le Président de la République, le Premier Ministre ou le Ministre chargé des Finances peuvent en outre charger tout fonctionnaire ou agent public ou groupe d'experts, de mission particulière d'audit.

Article 202 - Les rapports produits à la suite des contrôles, vérifications et audits effectués par les organes et corps de contrôle administratifs, sont mis à la disposition du public, dans les conditions déterminées par les lois et règlements.

En tout état de cause, les droits des différentes parties doivent être garantis.

Les modalités de coordination des activités des différents organes de contrôle administratif sont prévues par les lois et règlements.

SECTION 2 - CONTRÔLES EXERCÉS PAR LES CONTRÔLEURS DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

Article 203 - Les Contrôleurs des opérations financières exercent des contrôles a priori et a posteriori des opérations budgétaires de l'Etat.

Ils relèvent du Ministre chargé des finances et sont placés auprès des ordonnateurs.

Article 204 - Les contrôles a priori exercés par les Contrôleurs des opérations financières portent sur les opérations budgétaires et sur le rythme de consommation des crédits conformément au plafond d'engagement trimestriel.

Tous les actes des ordonnateurs portant engagement de dépenses budgétaires sont soumis au visa préalable du Contrôle des opérations financières.

Sont également soumis au visa préalable du Contrôle des opérations financières, les arrêtés, mesures ou décisions émanant d'un ordonnateur.

Ces actes sont examinés au regard de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'application des dispositions d'ordre financier, des lois et règlements, de leur conformité avec les autorisations parlementaires ainsi que des conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur les finances publiques.

Article 205 - Toute ordonnance de paiement, tout mandat de paiement ou toute délégation de crédits ne peut être présenté à la signature de l'ordonnateur qu'après avoir été soumis au visa du Contrôleur des opérations financières ou de son délégué. Les ordonnances ou mandats de paiement et les délégations de crédits non

revêtus du visa du Contrôleur des opérations financières ou de son délégué sont nuls et de nul effet.

Le Contrôleur des opérations financières ou son délégué s'assure notamment que les ordonnances et les mandats se rapportent à un engagement de dépenses déjà visé par lui.

Si les titres de paiement lui paraissent entachés d'irrégularités, il doit en refuser le visa.

Article 206 - Le Contrôleur des opérations financières ou son délégué tient la comptabilité des dépenses engagées afin de suivre la consommation des crédits et de déterminer la disponibilité ou non de crédits suffisants pour de nouveaux engagements de dépenses.

Article 207 - Le Contrôleur des opérations financières évalue a posteriori les ~~résultats et les performances des programmes, au regard des objectifs fixés, des~~ moyens utilisés et de l'organisation des services des ordonnateurs.

Article 208 - Sous réserve des dispositions ci-dessus, les modalités de mise en œuvre des contrôles du Contrôleur des opérations financières, au regard de la qualité et de l'efficacité du contrôle interne ainsi que du contrôle de gestion mis en œuvre par l'ordonnateur, sont définies par le Ministre chargé des Finances.

Article 209 - Le Contrôleur des opérations financières est personnellement responsable des contrôles portant sur la disponibilité des crédits, sur la vérification des prix par rapport à la mercuriale, le cas échéant, et, au titre de la validité de la créance, sur l'exactitude des calculs de liquidation de la dépense.

Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularités au regard des dispositions qui précèdent, le Contrôleur des opérations financières refuse son visa. En cas de désaccord persistant, il s'en réfère au Ministre chargé des finances. Il ne peut être passé outre au refus de visa du Contrôleur des opérations financières que sur autorisation écrite du Ministre chargé des finances. Dans ce cas, la responsabilité du Ministre chargé des finances se substitue à celle du Contrôleur des opérations financières.

De même, lorsque le Contrôleur des opérations financières délivre une autorisation écrite permettant de passer outre le refus de visa de son délégué auprès d'un ministère, d'une institution ou d'une autre administration publique centrale ou déconcentrée, la responsabilité du Contrôleur des opérations financières se substitue à celle de son délégué.

SECTION 3 - CONTROLE DES OPERATIONS DES COMPTABLES PUBLICS

Article 210 - Les comptables publics de l'Etat sont assujettis aux dispositions prévues par la réglementation concernant les comptables publics et à celles de la présente section.

1- Vérification de fin de gestion

Article 211 - Les procès-verbaux établis à l'occasion des vérifications de fin de gestion des comptables publics de l'Etat sont rédigés en un nombre d'exemplaires suffisant pour servir les archives du poste vérifié et, le cas échéant, le comptable sortant, et être adressés sans délai au Ministre chargé des Finances, au Directeur chargé de la Comptabilité publique, et :

- s'il s'agit de comptables directs du Trésor subordonnés, au comptable principal ;
- s'il s'agit de comptables des administrations financières et des autres organismes publics, au directeur de service.

Article 212 - Les procès-verbaux établis à l'occasion des vérifications de fin de gestion des régisseurs sont rédigés en un nombre d'exemplaires suffisant pour servir les archives de la régie et, le cas échéant, du régisseur sortant, et être adressés sans délai au Ministre chargé des Finances, au ministre concerné, au directeur chargé de la Comptabilité publique et au comptable direct du Trésor de rattachement.

Un acte du Ministre chargé des Finances fixe les modalités relatives à l'organisation, au déroulement, au délai de dépôt, d'exploitation et de publication des procès verbaux de ces opérations de contrôle.

2- Vérifications inopinées

Article 213 - Sans préjudice des attributions conférées par la loi aux autorités administratives, ont qualité pour procéder aux vérifications inopinées des écritures et des situations de caisse et de portefeuille des comptables directs du Trésor et des comptables des administrations financières :

- les Inspecteurs généraux d'Etat ;
- les Inspecteurs généraux des Finances ;
- le Directeur chargé de la Comptabilité publique ou ses délégués; et, en outre, en ce qui concerne :
 - les comptables des administrations financières, les directeurs de service ou leurs délégués ;
 - les régisseurs d'avances ou de recettes, les délégués du ministre concerné;
 - les comptables de rattachement.

Article 214 - Le Directeur chargé de la Comptabilité publique est tenu de procéder au moins une fois tous les trois ans à la vérification inopinée des situations et des écritures des comptables principaux du Trésor.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le Directeur chargé de la Comptabilité publique peut faire appel à l'Inspection générale des Finances.

Les directeurs des administrations financières, à l'égard des comptables de ces administrations et les comptables principaux du Trésor, à l'égard des comptables qui leur sont subordonnés, sont tenus à cette obligation au moins une fois tous les deux ans.

Les ordonnateurs sont tenus à l'obligation de procéder à la vérification inopinée des régisseurs exerçant dans leur département au moins une fois par an.

Toutefois, en ce qui concerne les agents comptables à l'Etranger, le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé des Affaires étrangères peuvent déroger à l'obligation de l'annualité de la vérification.

Article 215 - ~~Les procès-verbaux établis à l'occasion des vérifications inopinées sont~~ rédigés et adressés dans les conditions prévues par l'article 202, à l'exception de celles faites par l'Inspection générale d'Etat qui obéissent à une procédure particulière.

Les procès verbaux comportent toujours les réponses de l'agent ou du service vérifié.

Article 216 - Le Ministre chargé des Finances veille à l'application des prescriptions ci-dessus relatives aux vérifications des comptables et des régisseurs de recettes et d'avances et décide de toutes mesures à prendre qui ne seraient pas du ressort des ministres ou des chefs de service concernés.

CHAPITRE III - LE CONTROLE DE LA COUR DES COMPTES

Article 217 - La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics et se prononce sur la qualité de la gestion des ordonnateurs, notamment la bonne exécution de leurs programmes selon les règles de compétence et de procédure qui lui sont propres.

Sans préjudice de sa mission ci-dessus, la Cour des comptes contrôle les résultats des programmes et en évalue l'économie, l'efficacité et l'efficience.

Les comptables principaux de l'Etat établissent un compte de gestion, sur chiffres et sur pièces, par budget et par exercice budgétaire définitivement clôturé. Ce compte est transmis à la Cour des comptes au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel il est établi.

CHAPITRE IV - LE CONTROLE PARLEMENTAIRE

Article 218 - La nature et l'étendue du contrôle parlementaire sont celles prévues par la Constitution et les lois.

Ce contrôle s'effectue :

- a priori au moment de l'examen du projet de loi de finances de l'année ;
- au moment de l'exécution de la loi de finances ;
- a posteriori au moment de l'examen de la loi de règlement.

TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 219 - Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2012.

Toutefois, peut être différée jusqu'au plus tard le 1^{er} janvier 2017, l'application intégrale des dispositions suivantes :

les avis sur la qualité des procédures comptables et des comptes publics prévus à l'article 217 ;

la compétence de la Cour des comptes en matière de sanction des fautes de gestion des ordonnateurs prévus à l'article 22 ;

l'application intégrale des règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations régissant la comptabilité générale de l'Etat tel que définie à l'article 180 ;

la déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal prévue aux articles 17 et suivants.

Article 220 - Sous réserves des dispositions transitoires prévues à l'article 219, le présent décret abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié.

Article 221 - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la nature, le Ministre d'Etat, Ministre de la Culture, du genre et du Cadre de vie , le Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie, le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie, de l'Agro Industrie et des PME, le Ministre d'Etat, Ministre de la Famille et des Organisations féminines, le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi, le Ministre d'Etat, Ministre de la Petite Enfance et de l'Enfance, le Ministre de l'Economie maritime, le Ministre de l'Enseignement supérieur, des Universités et des Centres universitaires Régionaux (CUR) et de la Recherche scientifique, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de

l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire, du moyen secondaire et des Langues nationales, le Ministre de la Santé, de l'Hygiène publique et de la Prévention, le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales , le Ministre du Travail et des Organisations Professionnelles, le Ministre de la Jeunesse et des Loisirs, le Ministre de l'Artisanat, du Tourisme et des Relations avec le secteur privé et le secteur informel, le Ministre de l'Elevage, le Ministre des Transports Terrestres, des Transports Ferroviaires et de l'Aménagement du territoire, le Ministre de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle, le Ministre du Commerce, le Ministre de la Communication et des Télécommunications, chargé des Technologies de l'Information et de la Communication, Porte-parole du gouvernement, le Ministre chargée des Relations avec les Institutions ,le Ministre des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre des Sports, le Ministre de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale, le Ministre de l'Entreprenariat Féminin et de la Micro-finance, le Ministre des Energies Renouvelables , le Ministre chargé des Eco villages, des bassins de rétention, des Lacs artificiels et de la Pisciculture et le Ministre chargé des Elections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 24 novembre 2011

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné NDIAYE

Abdoulaye WADE